



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

139^{ème} ASSEMBLEE DE L'UIP ET REUNIONS CONNEXES

Genève, 14 - 18.10.2018

Conseil directeur
Point 11b)

CL/203/11b)-R.1
Genève, 18 octobre 2018

Comité des droits de l'homme des parlementaires

SOMMAIRE

Afrique

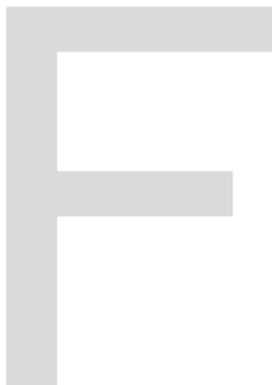
- **Mauritanie** : M. Mohamed Ould Ghadda
Décision adoptée par le Conseil directeur 3
- **Ouganda** : cinq parlementaires
Décision adoptée par le Conseil directeur 5
- **République démocratique du Congo** :
M. Eugène Diomi Ngongala
Décision adoptée par le Conseil directeur 9
- **République démocratique du Congo** :
M. Franck Diongo
Décision adoptée par le Conseil directeur 11
- **Sénégal** : M. Khalifa Ababacar Sall
Décision adoptée par le Conseil directeur 14

Amérique

- **Venezuela** : soixante parlementaires
Décision adoptée par le Conseil directeur 16

Asie

- **Afghanistan** : deux parlementaires
Décision adoptée par le Conseil directeur 20
- **Cambodge** : cinquante-sept parlementaires
Décision adoptée par le Conseil directeur 23
- **Malaisie** : M. Anwar Ibrahim
Décision adoptée par le Conseil directeur 27
- **Malaisie** : seize parlementaires
Décision adoptée par le Conseil directeur 29
- **Maldives** : cinquante parlementaires
Décision adoptée par le Conseil directeur 32
- **Philippines** : Mme Leila de Lima
Décision adoptée par le Conseil directeur 35
- **Philippines** : M. Antonio Trillanes
Décision adoptée par le Conseil directeur 38



#IPU139

Europe

- **Turquie** : soixante parlementaires
Décision adoptée par le Conseil directeur 40

MENA

- **Palestine/Israël** : M. Marwan Barghouti
Décision adoptée par le Conseil directeur 45
- **Palestine/Israël** : M. Ahmad Sa'adat
Décision adoptée par le Conseil directeur 47
- **Palestine/Israël** : vingt-trois parlementaires
Décision adoptée par le Conseil directeur 49
- **Palestine** : M. Mohammad Yusuf Chaker Dahlan
Décision adoptée par le Conseil directeur 52
- **Palestine** : douze parlementaires
Décision adoptée par le Conseil directeur 54

Mauritanie

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 203^{ème} session (Genève, 18 octobre 2018)



© Mohamed Ould Ghadda

MRT-02 - Mohamed Ould Ghadda

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

Les plaignants allèguent que M. Mohamed Ould Ghadda, sénateur de l'opposition, a été arrêté arbitrairement, le 10 août 2017, et détenu pendant 10 jours sans accès à sa famille ni à son avocat. Il n'aurait été informé des charges pesant contre lui que le 1^{er} septembre, date à laquelle sa détention aurait été régularisée par un placement en détention provisoire dans le cadre d'une instruction judiciaire ouverte pour faits de corruption.

Les plaignants considèrent que les chefs d'accusation sont infondés et que les droits de la défense de M. Ould Ghadda n'ont pas été respectés. Selon les plaignants, le sénateur est victime de répression de la part du régime en place pour avoir mené l'opposition contre les projets de révision constitutionnelle et le référendum du 5 août 2017 (qui visaient notamment à supprimer le Sénat) ainsi que pour avoir dénoncé, dans le cadre d'une commission d'enquête parlementaire, des faits de corruption impliquant des proches du chef de l'Etat.

Plusieurs organisations internationales ont exprimé leur préoccupation au sujet de la détention arbitraire de M. Ould Ghadda. Le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention

Cas MRT-02

Mauritanie : Parlement Membre de l'UIP

Victime : un homme, ancien sénateur de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I 1) (a), (b) et (d) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date de la plainte : janvier 2018

Dernière décision de l'UIP : [mars 2018](#)

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition du Comité : - - -

Suivi récent

- Communication des autorités : - - -
- Communication du plaignant : septembre 2018
- Communications de l'UIP adressées au Président de l'Assemblée nationale : avril et juillet 2018
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2018

arbitraire, également saisi du dossier, a considéré que la privation de liberté de Mohamed Ould Ghadda était arbitraire et a appelé les autorités mauritaniennes à le libérer immédiatement.

Inculpé dans une autre affaire de diffamation, M. Ould Ghadda a été condamné, le 13 août 2018, à six mois de prison. Le plaignant réfute les accusations de diffamation qu'il considère comme une simple tentative visant à réduire l'ancien sénateur au silence. M. Ould Ghadda a néanmoins été placé en liberté provisoire, sous contrôle judiciaire, le 1^{er} septembre 2018. En raison de sa détention prolongée, M. Ould Ghadda n'a pas été en mesure de participer aux élections législatives de septembre 2018, qui ont été remportées par le parti au pouvoir.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *regrette* l'absence de réponse des autorités parlementaires et *invite* les nouvelles autorités issues des élections législatives de septembre 2018 à communiquer leurs observations ainsi que les informations demandées dans les meilleurs délais ; *espère pouvoir compter* sur l'assistance de l'Assemblée nationale pour relayer ses préoccupations aux autorités exécutives et judiciaires compétentes et lui transmettre leurs vues sur le dossier ;
2. *relève avec préoccupation* que les poursuites engagées contre M. Ould Ghadda pour faits de corruption semblent au point mort et qu'il a été maintenu plus d'un an en détention provisoire sans aucun progrès apparent dans cette procédure qui serait toujours au stade de l'instruction préliminaire selon le plaignant ;
3. *appelle* les autorités mauritaniennes à soit classer le dossier sans suite, soit organiser un procès public, impartial et équitable dans les plus brefs délais, et ce dans le respect des normes nationales et internationales applicables en la matière ; *décide* de dépêcher un observateur indépendant pour assister au procès et *souhaite* être tenu informé des dates des audiences ;
4. *considère* que le rejet de la candidature de M. Ould Ghadda aux récentes élections législatives sans motif valable au regard de la loi et le fait qu'il a été remis en liberté à une date ne lui permettant plus de participer aux élections donnent d'autant plus de poids à l'allégation du plaignant selon laquelle les poursuites semblent être la conséquence des positions politiques critiques prises par le sénateur contre le régime actuel ; *est par ailleurs préoccupé* par le fait que M. Ould Ghadda reste actuellement sous contrôle judiciaire, continue de faire l'objet d'une instruction judiciaire et risque une peine de 10 à 20 ans d'emprisonnement en cas de condamnation ;
5. *considère* que l'immunité parlementaire de M. Ould Ghadda n'a pas été respectée car son arrestation, le 10 août 2017, n'a pas été autorisée par le Sénat dont la suppression effective n'a eu lieu que le 15 août 2018 et *souligne* que le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a conclu au caractère arbitraire de l'arrestation et de la détention du sénateur, en particulier aux motifs de sa détention initiale au secret sans mandat d'arrêt ni accès à sa famille et à son avocat et de la durée excessive de sa garde à vue en violation de la loi mauritanienne ;
6. *souhaite* recevoir une copie de la décision motivée rendue dans l'affaire de diffamation afin de comprendre les faits et le fondement juridique sur lesquels repose la condamnation de M. Ould Ghadda ; *souhaite également* savoir si M. Ould Ghadda a fait appel de cette décision ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes et de prendre les mesures nécessaires pour organiser la mission d'observation de procès demandée par le Comité ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Ouganda

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 203^{ème} session (Genève, 18 octobre 2018)



M. Robert Kyagulanyi, plus connu sous le nom de Bobi Wine, comparaît devant la Haute Cour de Gulu (nord de l'Ouganda), le 27 août 2018. Stringer / AFP

UGA-19 - Robert Kyagulanyi Ssentamu (alias Bobi Wine)

UGA-20 - Francis Zaake

UGA-21 - Kassiano Wadri

UGA-22 - Gerald Karuhanga

UGA-23 - Paul Mwiru

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties au stade de l'enquête et du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

Cinq députés de l'opposition ont été violemment arrêtés le 14 août 2018, avec 29 autres personnes, dans le district d'Arua après que des pierres auraient été lancées sur le convoi du Président Yoweri Museveni. D'après des informations crédibles, deux de ces parlementaires, MM. Kyagulanyi et Zaake, ont été torturés le 14 août 2018. Toutes les personnes arrêtées, y compris les cinq parlementaires, ont été accusées de trahison, infraction passible de la peine de mort en Ouganda. Les procédures judiciaires ont été ajournées jusqu'à début décembre 2018.

Les plaignants affirment que les garanties d'une procédure régulière ont été violées dès le départ et que les parlementaires sont victimes de répression politique étant donné que les accusations portées contre eux ne sont étayées par aucune preuve.

Cas UGA-COLL-01

Ouganda : Parlement Membre de l'UIP

Victimes : cinq parlementaires (trois jeunes parlementaires et un parlementaire-élu), dont quatre indépendants et un de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1) (a) et (d) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date de la plainte : août 2018

Dernière décision de l'UIP : [septembre 2018](#)

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :

Audition de délégation ougandaise à la 139^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2018)

Suivi récent :

- Communications des autorités parlementaires et du Procureur général (octobre 2018)
- Communication du plaignant : septembre 2018
- Communications de l'UIP adressées aux responsables des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire : septembre et octobre 2018
- Communications de l'UIP adressées au plaignant : octobre 2018

Les incidents ont eu lieu le dernier jour de la campagne en vue des élections partielles à Arua, le 15 août 2018. M. Kyagulanyi s'y était rendu avec d'autres parlementaires pour mobiliser les soutiens en faveur de M. Wadri, candidat indépendant qui affrontait des candidats du parti au pouvoir (le Mouvement de résistance nationale, NRM) et ceux du plus grand parti d'opposition (le Forum pour le changement démocratique, FDC). M. Kyagulanyi, jeune parlementaire connu, est aussi un chanteur célèbre, particulièrement parmi les jeunes. Dans ses chansons, et depuis 2017 dans le cadre de ses activités parlementaires, il critique le Président Museveni et son gouvernement. Comme M. Kyagulanyi avait déjà soutenu avec succès d'autres candidats indépendants lors d'élections partielles tenues peu avant, il a de plus en plus été considéré comme une menace par la classe politique. Après son arrestation, beaucoup d'Ougandais sont descendus dans la rue partout dans le pays pour demander sa libération.

Une commission parlementaire spéciale a immédiatement été créée par la Présidente du Parlement pour examiner les incidents et rendre visite aux parlementaires détenus. La commission a constaté qu'au moins quatre des cinq parlementaires présentaient des blessures résultant de violences qui leur avaient été infligées par les forces de sécurité, que le droit à une procédure régulière n'avait pas été respecté dans les poursuites engagées contre les parlementaires et que les agents de sécurité responsables des actes de violence n'avaient pas été punis. La commission a conclu que la responsabilité des auteurs de ces transgressions devait être établie. La Présidente du Parlement a écrit au Président, le 27 août 2018, et exprimé les préoccupations suivantes : « aucun effort n'a été fait pour arrêter les agents de sécurité des forces spéciales de commandement, de la police militaire et de la police ougandaise impliqués dans les violences commises contre des civils non armés. Ce comportement est contraire à la loi de 2012 sur la prévention et l'interdiction de la torture (...). Il s'agit donc, par la présente, de demander que les agents concernés soient arrêtés dans les plus brefs délais et déférés devant un tribunal. A défaut, il sera très difficile de conduire les affaires du gouvernement au Parlement. Le Parlement ougandais ne tolérera ni n'acceptera la torture (...) ».

Dans sa réponse du 31 août 2018, le Président Museveni a indiqué ce qui suit : « nous attendons le résultat des enquêtes (sur les allégations d'actes répréhensibles éventuels) actuellement menées sous la direction du Chef des forces de défense et de l'Inspecteur général de la police et nous nous gardons d'utiliser le mot « torture » tant que tous les faits sur les événements de cette journée n'ont pas été établis. Vous n'êtes toutefois pas sans savoir que les forces de sécurité sont autorisées à faire un usage raisonnable de la force lorsqu'un suspect résiste à une arrestation à laquelle ils procèdent dans le cadre de leur mandat de protection des civils menacés par des émeutiers ou des terroristes, y compris en cas de menace contre des biens ». Le Président a déclaré qu'il avait donné l'ordre aux membres des forces spéciales de commandement d'aider la police à disperser des « groupes d'opposants menaçants » qui étaient « manifestement ivres au point de ne voir aucun problème à lapider le véhicule du Président ougandais » et que « malheureusement un Ougandais avait été tué lors de ces actes de hooliganisme, plusieurs autres blessés par balle et d'autres encore par des jets de pierres ». Le Président a ajouté qu'il était « très satisfait de l'intervention menée par les forces de sécurité pour contrecarrer la menace des émeutiers et réduire au minimum les pertes en vies humaines et en biens ».

Dans sa lettre du 3 octobre 2018, le Procureur général a déclaré que son bureau n'avait pas encore reçu les rapports de la police et des forces de défense et que tout portait à croire jusque-là que « les blessures que les deux membres du parlement auraient subies résultaient des échauffourées qui avaient entouré leur arrestation en raison de la résistance qu'ils y opposaient ».

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* la délégation ougandaise d'avoir fourni des informations et une documentation abondante et d'avoir rencontré le Comité des droits de l'homme des parlementaires lors de la 139^{ème} Assemblée de l'UIP pour s'entretenir des cas examinés et des préoccupations y relatives ;

2. *salue* les efforts déterminés entrepris rapidement par le Parlement ougandais pour établir les faits, condamner les tortures infligées aux deux parlementaires par les forces de sécurité et les autres violations graves des droits fondamentaux de membres du Parlement, et demander que des comptes soient immédiatement rendus en application de la loi sur la prévention et l'interdiction de la torture ;
3. *est profondément préoccupé* par le fait qu'aucun compte n'a été demandé à ce jour aux agents de sécurité responsables qui n'ont pas été arrêtés et par le fait qu'aucune enquête n'a été menée à son terme deux mois après les faits ;
4. *est également vivement préoccupé* par les allégations de violations graves du droit à un procès équitable dans les procédures engagées contre les personnes arrêtées à Arua les 13 et 14 août, notamment les cinq membres du parlement, et par la nature et la gravité de l'infraction de trahison qui leur est reprochée, laquelle est passible de la peine de mort, compte tenu, en particulier, des allégations selon lesquelles cette accusation n'est étayée par aucune preuve, ni par les faits ;
5. *convient* avec la délégation ougandaise à la 139^{ème} Assemblée de l'UIP que toute attaque contre un parlementaire, quelle que soit son appartenance politique, est une attaque contre le parlement tout entier et *rappelle* que la protection des droits des parlementaires est un préalable indispensable à la protection et à la promotion par ceux-ci des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans leur pays ; *rappelle également* que l'impunité fait peser une menace grave sur les membres du parlement et ceux qu'ils représentent et qu'elle a également, de ce fait, des répercussions sur la capacité du parlement à jouer son rôle en tant qu'institution ;
6. *prie instamment* toutes les branches du pouvoir de respecter et de protéger les droits fondamentaux des membres du parlement et de tous les citoyens ougandais en demandant des comptes aux responsables sans attendre ; *ne comprend pas* les mesures prises jusque-là par les autorités exécutives et judiciaires et des forces de sécurité ougandaises, ni la différence de traitement entre les membres du parlement et leurs soutiens politiques, d'une part, et les agents des forces de sécurité, d'autre part ;
7. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de mandater une délégation en Ouganda dans les meilleurs délais aux fins d'une mission d'établissement des faits et de rencontrer toutes les autorités exécutives, judiciaires et des forces de sécurité pertinentes - y compris le Président, le Chef des forces de défense, l'Inspecteur général de police et le Procureur général - afin d'obtenir des précisions sur les mesures prises ; *charge* la délégation de rencontrer également la Présidente du Parlement et toutes les autorités parlementaires compétentes, les cinq membres du parlement concernés et leurs conseils, des représentants de la Commission nationale ougandaise des droits de l'homme, des principaux partis politiques, de la société civile et de toute autre organisation, ainsi que des personnes en mesure de fournir des informations pertinentes ; *ne doute pas* que, compte tenu de l'invitation de la délégation ougandaise adressée au Comité avec lequel elle s'est entretenue au cours de la 139^{ème} Assemblée de l'UIP, la mission en Ouganda pourra rapidement être organisée ; *espère* que les trois branches du pouvoir coopéreront pleinement et que la mission aidera à trouver rapidement des solutions satisfaisantes pour régler le cas dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme ;
8. *décide* de mandater un observateur judiciaire pour qu'il suive le prochain procès des membres du parlement et *souhaite être tenu informé* de sa date, lorsqu'elle aura été fixée, ainsi que de tout fait nouveau concernant la procédure ;
9. *appelle* tous les parlements Membres de l'UIP, y compris les parlements membres du Groupe géopolitique africain et les assemblées et associations parlementaires ayant le statut d'observateur permanent auprès de l'UIP actives dans la région à entreprendre des démarches utiles pour régler ce cas de toute urgence ; *compte également* sur l'assistance de toutes les organisations régionales et internationales compétentes ;

10. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Parlement ougandais, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes et de faire le nécessaire pour organiser la mission d'établissement des faits et la mission d'observation du procès ;
11. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

République démocratique du Congo

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 203^{ème} session (Genève, 18 octobre 2018)



Le dirigeant de l'opposition, Etienne Tshisekedi (à droite) assiste, aux côtés du dirigeant de l'opposition Eugène Diomi Ndongala (à gauche), à une messe pour la paix dans l'Est, célébrée le 22 juin 2012 © AFP Photo / Junior Didi Kannah

COD-71 – Eugène Diomi Ndongala

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties au stade du procès
- ✓ Absence de droit de recours
- ✓ Révocation abusive du mandat parlementaire

A. Résumé du cas

M. Ndongala a été victime de harcèlement politico-judiciaire visant à l'écartier de la vie politique à partir de juin 2012. Il a été arrêté en avril 2013 et condamné, le 26 mars 2014, à dix ans d'emprisonnement pour viol (pour avoir eu des rapports sexuels contre rémunération avec des mineures consentantes) à l'issue d'un procès entaché de graves irrégularités. Le Comité a conclu que le dossier était éminemment politique et que les droits fondamentaux de M. Ndongala avaient été violés. Le 3 novembre 2016, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies est parvenu aux mêmes conclusions et a également demandé sa libération.

Depuis le 21 avril 2017, M. Ndongala est détenu dans un centre hospitalier à Kinshasa. Selon le plaignant, il a besoin de soins qui ne sont pas disponibles en RDC. La demande de transfert médical à l'étranger déposée par son avocat est restée sans réponse.

Cas COD-71

République démocratique du Congo :
Parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire membre de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 (a) et (d) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Dates de la plainte : juillet et décembre 2012

Dernière décision de l'UIP : [octobre 2017](#)

Mission de l'UIP : [juin 2013](#)

Dernière audition devant le Comité :
Audition de la délégation de la République démocratique du Congo à la 152^{ème} session du Comité (janvier 2017)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (octobre 2017)
- Communication du plaignant : septembre 2018
- Communication de l'UIP adressée au Président de l'Assemblée nationale : septembre 2018
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : septembre 2018

Malgré l'adoption d'une recommandation en faveur de sa libération dans le rapport final des concertations nationales ayant rassemblé, en septembre 2013, les forces politiques de la majorité et de l'opposition, aucune mesure n'a été prise en ce sens par le chef de l'Etat. L'accord politique du 31 décembre 2016 a inclus M. Ndongala dans la liste des prisonniers politiques devant être libérés au titre de mesures dites « de confiance » en vue de la tenue des élections du 23 décembre 2018. Les modalités de mise en œuvre de cet accord, adoptées le 27 avril 2017, prévoyaient la libération des prisonniers politiques dans les cinq jours. Cependant, l'accord n'a pas été respecté malgré les interventions de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH-RDC) puis du Conseil national de suivi de l'Accord et du Processus électoral (CNSA).

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *déplore* que M. Ndongala soit toujours en détention plus de cinq ans après une condamnation résultant d'un procès politique marqué par de graves irrégularités et bien qu'il figure sur la liste des prisonniers politiques qui auraient dû être libérés en application de l'accord politique du 31 décembre 2016 ; *exhorte à nouveau* les autorités de la RDC à le libérer immédiatement ;
2. *note avec préoccupation* que M. Ndongala, comme d'autres prisonniers politiques et opposants de premier plan, ne sera pas en mesure de participer aux prochaines élections, en l'absence d'exécution des mesures de confiance pour garantir la tenue d'élections inclusives ; *souligne* que la RDC a souscrit aux obligations internationales découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et est tenue, en vertu de l'article 25 dudit Pacte, de garantir à ses citoyens le droit et la possibilité, sans discrimination aucune, de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu et d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques du pays ;
3. *rappelle* aux autorités de la RDC, et en premier lieu aux autorités parlementaires, qu'elles ont le devoir et l'obligation de garantir le respect et la protection des droits fondamentaux de tous les parlementaires, quelle que soit leur affiliation politique ; *souligne* que l'intégrité et l'indépendance de l'institution parlementaire dans son ensemble sont en jeu lorsqu'elle permet à de telles situations de se produire et de se reproduire, et ce particulièrement dans un contexte politique tendu où seul un dialogue politique véritablement inclusif et respectueux du rôle de l'opposition peut permettre d'espérer des élections démocratiques régulières et crédibles qui profitent véritablement à la population congolaise ;
4. *regrette profondément* que l'Assemblée nationale de la RDC n'ait pas répondu aux demandes d'informations du Comité des droits de l'homme des parlementaires et que la délégation de la RDC n'ait pas répondu à l'invitation du Comité au cours de la 139^{ème} Assemblée ;
5. *appelle* les parlements Membres de l'UIP, y compris les parlements membres du Groupe géopolitique africain et les assemblées et associations parlementaires ayant le statut d'observateur permanent auprès de l'UIP actives dans la région, à entreprendre des démarches utiles pour contribuer à la libération de M. Ndongala ; *invite également* la communauté internationale à s'investir en ce sens et espère pouvoir compter sur l'assistance de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales et sous-régionales compétentes ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du Ministre de la justice, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

République démocratique du Congo

**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP
à sa 203^{ème} session (Genève, 18 octobre 2018)**



Franck Diongo, Président du MLP, Parti d'opposition congolais © AFP Photo / Papy Mulongo

COD-86 – Franck Diongo

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Torture, mauvais traitements
- ✓ Impunité
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès
- ✓ Absence de droit de recours
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

M. Diongo, député de l'opposition, a été arrêté à son domicile avec plusieurs militants de son parti politique, le 19 décembre 2016, par des militaires de la garde présidentielle. Il aurait été torturé puis jugé de manière expéditive en vertu de la procédure de flagrance malgré un état médical préoccupant résultant des mauvais traitements subis en détention. Il a été condamné, le 28 décembre 2016, à une peine de cinq ans d'emprisonnement en premier et dernier ressort pour arrestation arbitraire et détention illégale suivie de torture. Il purge sa peine à la prison de Kinshasa depuis cette date. Les militants de son parti arrêtés en même temps que lui ont été jugés séparément et acquittés ou condamnés à des peines de quelques mois. La Cour suprême de justice a rejeté sa demande de procès en révision. Les autorités n'ont par ailleurs pris aucune mesure pour punir les auteurs des actes de torture commis sur la personne du député.

Cas COD-86

République démocratique du Congo :
Parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire membre de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 (a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Dates de la plainte : juillet et décembre 2012

Dernière décision de l'UIP : [octobre 2017](#)

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :
Audition de la délégation de la République démocratique du Congo à la 152^{ème} session du Comité (janvier 2017)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (octobre 2017)
- Communication du plaignant : septembre 2018
- Communication de l'UIP adressée au Président de l'Assemblée nationale : septembre 2018
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : septembre 2018

L'arrestation et la condamnation de M. Diongo s'inscrivent dans un contexte de contestation du report des élections en RDC, de la prorogation du mandat du Président Kabila (qui aurait dû se terminer le 19 décembre 2016) et de la répression accrue exercée à l'encontre des opposants et de la société civile. Son interpellation est survenue au cours d'une vague d'arrestations et de violences commises les 19 et 20 décembre 2016 par les forces de sécurité congolaises pour empêcher la tenue de toute manifestation de l'opposition. M. Diongo était alors le seul politicien qui avait osé continuer à appeler la population à manifester à cette date symbolique. M. Diongo est considéré comme un prisonnier politique par l'opposition congolaise. Malgré l'engagement des autorités à libérer les prisonniers politiques en vertu de l'accord politique du 31 décembre au titre des mesures dites « de confiance », aucun progrès n'a été accompli. Les élections présidentielles et législatives se tiendront le 23 décembre 2018.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *déplore* que M. Diongo soit toujours en détention bien qu'il figure sur la liste des prisonniers politiques qui auraient dû être libérés en application de l'accord politique du 31 décembre 2016 et *exhorte à nouveau* les autorités de la RDC à le libérer immédiatement ; *déplore* également qu'aucune mesure n'ait été prise par les autorités congolaises pour enquêter de manière indépendante et impartiale sur la torture infligée au député et aux autres suspects arrêtés avec lui, et pour punir les militaires responsables de ces actes malgré la plainte déposée par M. Diongo devant la justice militaire ;
2. *considère* que la condamnation de M. Diongo résulte d'un procès politique marqué par de graves irrégularités et que ses droits fondamentaux à la liberté d'expression, à la liberté de manifestation pacifique et à un procès équitable n'ont pas été respectés ni protégés par les autorités exécutives, judiciaires et législatives de la RDC ; *a la conviction* que M. Diongo a été arrêté et condamné pour l'empêcher de continuer à exprimer son opposition à la prorogation du mandat du chef de l'Etat et pour mettre fin aux manifestations organisées par l'opposition ;
3. *note avec préoccupation* que M. Diongo, comme d'autres prisonniers politiques et opposants de premier plan, ne sera pas en mesure de participer aux prochaines élections, en l'absence d'exécution des mesures de confiance pour garantir la tenue d'élections inclusives ; *souligne* que la RDC a souscrit aux obligations internationales découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et est tenue, en vertu de l'article 25 dudit Pacte, de garantir à ses citoyens le droit et la possibilité, sans discrimination aucune, de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu et d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques du pays ;
4. *rappelle* aux autorités de la RDC, et en premier lieu aux autorités parlementaires, qu'elles ont le devoir et l'obligation de garantir le respect et la protection des droits fondamentaux de tous les parlementaires, quelle que soit leur affiliation politique ; *souligne* que l'intégrité et l'indépendance de l'institution parlementaire dans son ensemble sont en jeu lorsqu'elle permet à de telles situations de se produire et de se reproduire, et ce particulièrement dans un contexte politique tendu où seul un dialogue politique véritablement inclusif et respectueux du rôle de l'opposition peut permettre d'espérer des élections démocratiques régulières et crédibles qui profitent véritablement à la population congolaise ;
5. *regrette profondément* que l'Assemblée nationale de la RDC n'ait pas répondu aux demandes d'informations du Comité des droits de l'homme des parlementaires et que la délégation de la RDC n'ait pas répondu à l'invitation du Comité au cours de la 139^{ème} Assemblée ;
6. *appelle* les parlements Membres de l'UIP, y compris les parlements membres du Groupe géopolitique africain et les assemblées et associations parlementaires ayant le statut d'observateur permanent auprès de l'UIP actives dans la région, à entreprendre des démarches utiles pour contribuer à la libération de M. Diongo ; *invite également* la communauté internationale à s'investir en ce sens et espère pouvoir compter sur l'assistance de

l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales et sous-régionales compétentes ;

7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du Ministre de la justice, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Sénégal

Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 203^{ème} session (Genève, 18 octobre 2018)¹



Le maire de Dakar et chef de l'équipe d'observateurs de l'Union africaine, Khalifa Ababacar Sall, lors d'une conférence de presse, le 13 mars 2011 © AFP Photo / Seyllou

SEN-07 - Khalifa Ababacar Sall

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

M. Khalifa Ababacar Sall, maire de la ville de Dakar au moment des faits, a été élu député lors des élections législatives du 30 juillet 2017, alors qu'il se trouvait sous mandat de dépôt, décerné le 7 mars 2017 par le Procureur de la République, en raison d'allégations de détournement de fonds publics à hauteur de 1,8 milliard de francs CFA. Le 13 novembre 2017, des membres de l'Assemblée nationale ont envoyé au Président de l'Assemblée nationale un courrier demandant la libération de M. Sall et l'arrêt des poursuites à son encontre, étant donné que celui-ci bénéficie de l'immunité parlementaire. Le procureur a par la suite demandé à l'Assemblée nationale, par l'intermédiaire du Ministère de la justice, de lever son immunité parlementaire. Suite à cette demande, l'Assemblée nationale s'est réunie en séance plénière, le 25 novembre 2017, sans convoquer M. Sall, le privant ainsi de son droit de se défendre publiquement, et a levé son immunité parlementaire.

Au terme d'un procès qui aura duré près de deux mois et demi, M. Sall a été condamné, le 30 mars 2018, à cinq ans de prison

Cas SEN-07

Sénégal: Parlement Membre de l'UIP

Victime: Membre de l'opposition et maire de la ville de Dakar

Plaignant qualifié : section I.1) (a) de la Procédure du Comité (Annexe 1)

Date de la plainte : novembre 2017

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP: - - -

Dernière audition du Comité :

Réunion du secrétaire du Comité avec les avocats de M. Khalifa Sall à l'occasion du séminaire organisé par l'OIF sur l'EPU à Dakar (juillet 2018)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (janvier 2018)
- Communications du plaignant : septembre 2018
- Communication de l'UIP adressée au Président de l'Assemblée nationale : février 2018
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : juillet et septembre 2018

¹ La délégation du Sénégal a émis des réserves sur cette décision.

ferme et à une amende de cinq millions de francs CFA. Saisie du dossier de M. Sall, la Cour de justice de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a soulevé plusieurs irrégularités judiciaires dans la conduite du procès et de l'enquête préliminaire. Les conclusions de la Cour de la CEDEAO et les irrégularités qu'elle a relevées n'ont pas été prises en compte par la Cour d'appel qui a confirmé la décision de première instance le 30 août 2018. Les avocats de M. Sall se sont retirés du procès en appel afin de dénoncer le caractère arbitraire du procès. Ils ont saisi la Cour de cassation, dernière voie de recours possible.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *prend note* des informations communiquées par les autorités parlementaires en janvier 2018 ; *regrette* cependant l'absence de réponse ultérieure aux demandes, entre autres, d'informations sur la nature des faits reprochés à M. Sall ;
2. *considère* que les conclusions de la Cour de la CEDEAO, à savoir le non-respect du principe de présomption d'innocence, étant donné que le contenu des enquêtes menées a été rendu public, le caractère arbitraire de la détention de M. Sall dès lors qu'étant élu, il jouissait de l'immunité parlementaire et le rejet sans examen sur le fond des différents recours qu'il a introduits auprès du juge d'instruction, confirment en très grande partie les allégations du plaignant selon lesquelles la procédure entamée contre M. Sall était entachée de sérieux vices ;
3. *relève* que les avocats de M. Sall se sont retirés du procès en appel afin de dénoncer ces différentes irrégularités judiciaires et d'autres incohérences apparues au stade du procès en appel ainsi qu'une justice expéditive ;
4. *note avec préoccupation* que ces irrégularités judiciaires s'expliquent par le caractère politique du dossier car selon le plaignant, M. Sall fait l'objet de poursuites politiquement motivées dans la mesure où les allégations de corruption ont été formulées à quelques mois des élections législatives en juillet 2017 et après que M. Sall avait annoncé son intention de s'y présenter ; que ces poursuites ont également pour but d'invalidier la candidature de M. Sall aux prochaines élections présidentielles prévues pour février 2019, candidature qu'il a officialisée depuis sa cellule ; que son opposition à la révision constitutionnelle engagée par le président a également été un facteur motivant les poursuites à son encontre ;
5. *souligne* que M. Sall s'est pourvu en cassation et que si la Cour de cassation confirme les décisions de première et de deuxième instance, M. Sall sera définitivement écarté de la course à la présidentielle ; *espère* que ce dernier recours sera examiné selon une procédure indépendante et impartiale et dans le respect des normes nationales et internationales applicables en la matière ;
6. *considère* que les allégations de détournement de fonds pour lesquelles M. Sall a été condamné sont en lien avec l'usage de fonds alloués à une « caisse d'avance » mise à sa disposition lorsqu'il était maire, mécanisme dont l'existence remonterait à plusieurs années et qui aurait été utilisé par ses prédécesseurs sans jamais être contesté selon le plaignant ; *réitère son souhait* d'obtenir des informations à cet égard de la part des autorités parlementaires afin de mieux comprendre la teneur des allégations ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Venezuela

**Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP
à sa 203^{ème} session (Genève, 18 octobre 2018)²**



María G. Hernández, Nora Bracho, Stalin González et Delsa Solórzano siégeant à l'Assemblée nationale, mars 2018 © D. Solórzano

VEN-10 - Biagio Pilieri	VEN36 - Luis Padilla	VEN56 - Freddy Guevara
VEN-11 - José Sánchez Montiel	VEN37 - José Regnault	VEN57 - Rafael Guzmán
VEN-12 - Hernán Claret Alemán	VEN38 - Dennis Fernández (Mme)	VEN58 - María G. Hernández (Mme)
VEN-13 - Richard Blanco	VEN39 - Olivia Lozano (Mme)	VEN59 - Piero Maroun
VEN-16 - Julio Borges	VEN40 - Delsa Solórzano (Mme)	VEN60 - Juan A. Mejía
VEN-19 - Nora Bracho (Mme)	VEN41 - Robert Alcalá	VEN61 - Julio Montoya
VEN-20 - Ismael García	VEN42 - Gaby Arellano (Mme)	VEN62 - José M. Olivares
VEN-22 - William Dávila	VEN43 - Carlos Bastardo	VEN63 - Carlos Paparoni
VEN-24 - Nirma Guarulla (Mme)	VEN44 - Marialbert Barrios (Mme)	VEN64 - Miguel Pizarro
VEN-25 - Julio Ygarza	VEN45 - Amelia Belisario (Mme)	VEN65 - Henry Ramos Allup
VEN-26 - Romel Guzamana	VEN46 - Marco Bozo	VEN66 - Juan Requesens
VEN-27 - Rosmit Mantilla	VEN47 - José Brito	VEN67 - Luis E. Rondón
VEN-28 - Enzo Prieto	VEN48 - Yanet Fermin (Mme)	VEN68 - Bolivia Suárez (Mme)
VEN-29 - Gilberto Sojo	VEN49 - Dinorah Figuera (Mme)	VEN69 - Carlos Valero
VEN-30 - Gilber Caro	VEN50 - Winston Flores	VEN70 - Milagro Valero (Mme)
VEN-31 - Luis Florido	VEN51 - Omar González	VEN71 - German Ferrer
VEN-32 - Eudoro González	VEN52 - Stalin González	VEN72 - Adriana d'Elia (Mme)
VEN-33 - Jorge Millán	VEN53 - Juan Guaidó	VEN73 - Luis Lippa
VEN-34 - Armando Armas	VEN54 - Tomás Guanipa	VEN74 - Carlos Berrizbeitia
VEN-35 - Américo De Grazia	VEN55 - José Guerra	VEN75 - Manuela Bolívar

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, intimidations
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties au stade de l'enquête
- ✓ Durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement

² Un parlementaire vénézuélien appartenant au parti au pouvoir, ainsi que les délégations de la Bolivie, de Cuba, du Nicaragua et de la Serbie ont émis des réserves sur cette décision.

Cas VEN-COLL-06

Venezuela : Parlement Membre de l'UIP

Victimes : 60 parlementaires de l'opposition (45 hommes et 15 femmes)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1) (c) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date de la plainte : mars 2017

Dernière décision de l'UIP : [mars 2018](#)

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : Audition de la délégation vénézuélienne à la 139^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2018)

Suivi récent

- Communication des autorités : réunion entre le Secrétaire général de l'UIP et le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Office de Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève (juin 2017)
- Communication du plaignant : mars 2018
- Communication de l'UIP adressée au Président de l'Assemblée nationale : février 2018
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2018

- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire

A. Résumé du cas

Le présent cas porte sur des allégations crédibles et graves de violations des droits de l'homme de 60 parlementaires membres de la coalition de la Table de l'unité démocratique (MUD) commises dans un contexte national marqué par les efforts inlassables des autorités gouvernementales et judiciaires pour entraver le bon fonctionnement du parlement et usurper ses pouvoirs. Le MUD, qui s'oppose au Président Maduro, a remporté la majorité des sièges à l'Assemblée nationale aux élections législatives du 6 décembre 2015.

Au lendemain de ces élections, le 30 décembre 2015, saisie d'allégations de fraude, la Chambre électorale du Tribunal suprême a ordonné la suspension des mandats de quatre parlementaires, dont trois représentants du MUD. L'Assemblée nationale a tout d'abord décidé de ne pas tenir compte de cette décision, considérant que les allégations sur la base desquelles elle avait été rendue étaient dénuées de fondement, ce qui a conduit le Tribunal suprême à déclarer toutes les décisions de l'Assemblée nulles et non avenues. Les parlementaires ont finalement pu prendre leurs fonctions à l'Assemblée nationale le 16 juillet 2018, aucun effort n'ayant été fait pour examiner les allégations de fraude.

Depuis mars 2017, près de 40 parlementaires ont été agressés lors de manifestations par des agents des forces de l'ordre et des soutiens du gouvernement, qui n'ont pas eu à répondre de leurs actes. Les protestations se sont intensifiées après l'annonce par le Président Maduro de la convocation d'une Assemblée constituante chargée d'élaborer une nouvelle constitution, qui a été élue le 30 juillet 2017.

Mr. Juan Requesens a été arrêté « en flagrant délit » et placé en détention le 7 août 2018 après avoir été accusé d'avoir participé à la tentative d'assassinat présumée du Président Maduro, trois jours auparavant. Ses conditions de détention suscitent de graves préoccupations, tout comme la question du respect des garanties d'une procédure équitable au vu de la levée immédiate de son immunité parlementaire, non pas par l'Assemblée nationale mais par l'Assemblée constituante. Le plaignant affirme qu'on tente de contraindre M. Requesens à endosser la responsabilité du délit. Neuf autres parlementaires de l'Assemblée nationale ont passé ces dernières années jusqu'à quatre ans en détention, au mépris de l'immunité parlementaire dont ils bénéficiaient, avant d'être finalement relâchés. Il continue à faire l'objet de poursuites judiciaires qui seraient motivées par des considérations politiques

En 2017, six parlementaires, pour des raisons apparemment liées à leurs fonctions parlementaires internationales, se sont vu arbitrairement confisquer leur passeport. Deux autres parlementaires ont été frappés d'une interdiction d'exercer des fonctions publiques qui ne semble justifiée par aucun motif légal apparent. Six parlementaires, dont l'ancien Président du Parlement, M. Borges, ont quitté le Venezuela pour échapper au harcèlement et aux intimidations auxquels ils étaient perpétuellement en butte et ont obtenu l'asile à l'étranger. Le Vice-Président de l'Assemblée, M. Freddy Guevara s'est placé sous la protection de l'Ambassade du Chili à Caracas, où il se trouve depuis novembre 2017. A ce jour, de nombreux parlementaires continuent à être régulièrement harcelés, tels que M. Tomás Guanipa, qui a été victime d'agressions physiques, d'accusations sans fondement et d'un complot

d'assassinat et a subi de nombreuses perquisitions domiciliaires. Des informations détaillées sur les agressions dont ont fait l'objet des opposants politiques, des défenseurs de causes sociales ou des droits de l'homme figurent dans un rapport de l'ONU sur les droits de l'homme de juin 2018.

Aucun fonds n'a été versé à l'Assemblée nationale par le gouvernement depuis août 2016. Dans une décision du 18 août 2017, l'Assemblée constituante s'est attribué le pouvoir législatif. Elle a repris la plupart des locaux de l'Assemblée nationale. Les quelques locaux dont celle-ci disposait encore ont été pris d'assaut et occupés. Plusieurs parlementaires ont été pris en otage et roués de coups par des soutiens du gouvernement, en particulier les 27 juin et 5 juillet 2017 ; les auteurs de ces violences sont restés impunis. A ce jour, des membres de l'Assemblée nationale seraient harcelés par des soutiens du gouvernement, que le personnel de sécurité laisse souvent passer, à leur arrivée et leur entrée au parlement.

Les efforts constants déployés depuis 2013 pour envoyer une délégation du Comité dans le pays ont été vains puisque le gouvernement n'a jamais clairement donné son aval, ni indiqué qu'il était disposé à recevoir cette délégation et à collaborer avec elle.

Au début de 2018, le Venezuela a été le théâtre de manifestations généralisées visant à dénoncer la situation économique désespérée du pays ainsi que le processus électoral qui a entouré la décision de tenir des élections présidentielles à une date rapprochée, le 20 mai 2018. Début 2018, le MUD a été privé de la possibilité de présenter un candidat commun par une décision de justice. De tous les partis de la coalition, seuls le parti *Acción Democrática* (Action démocratique, AD) et d'autres petites formations politiques de l'opposition ont été autorisés à participer aux élections. La majorité des personnalités politiques du MUD, ainsi que d'autres membres de l'opposition sont détenus ou frappés d'une interdiction de participer aux élections. D'autres sont partis en exil. Le MUD a annoncé en février 2018 qu'il boycotterait les élections, considérant que le processus électoral était truqué en faveur du Président Maduro, lequel a remporté la majorité des voix le 20 mai 2018 lors d'élections qui ont été abondamment critiquées par la communauté internationale.

Les efforts de médiation déployés depuis mai 2016, en premier lieu par les parties prenantes de la région, pour rapprocher le gouvernement et l'opposition ont échoué et il a été mis fin aux pourparlers de façon « indéfinie » le 7 février 2018.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *est profondément préoccupé* par les diverses formes de la répression que continuent de subir les membres de l'opposition, apparemment en toute impunité : agressions physiques, arrestations et détentions arbitraires, poursuites judiciaires pour des motifs politiques, non-respect de l'immunité parlementaire, révocation et suspension abusives des mandats parlementaires et confiscation arbitraire des passeports ;
2. *exhorte* les autorités à faire cesser sans plus attendre ce harcèlement et ces actes d'intimidation, à prendre des mesures effectives pour que les responsables répondent de leurs actes et pour faire en sorte que toutes les autorités publiques compétentes respectent les droits de l'homme et l'immunité parlementaire des membres de l'Assemblée nationale ; *demande* aux autorités compétentes de lui communiquer des renseignements concrets sur les mesures prises pour faire la lumière sur chacun des incidents antérieurs, établir les responsabilités et faire en sorte que de tels faits ne se reproduisent pas ;
3. *demeure profondément préoccupé* par les efforts constants pour saper l'intégrité et l'autonomie de l'Assemblée nationale du Venezuela ; *demande à nouveau instamment* aux autorités compétentes de veiller à ce que l'Assemblée nationale et ses membres puissent s'acquitter pleinement de leurs tâches en respectant les attributions du parlement et en lui allouant les fonds dont il a besoin pour fonctionner de manière appropriée ; *prie* les autorités compétentes de lui communiquer sans attendre des informations sur les mesures prises à cet effet ;

4. *est profondément préoccupé* par l'arrestation de M. Juan Requesens, qui constitue un nouvel exemple du mépris total pour l'immunité diplomatique, en particulier par les informations très sérieuses selon lesquelles on l'avait peut-être drogué pour qu'il témoigne contre lui-même, par le fait qu'il est détenu au siège des services nationaux de renseignement, apparemment dans de mauvaises conditions, et n'aurait que des contacts limités, voire aucun contact, avec sa famille ; *est choqué* que les autorités aient, semble-t-il, rendu publics des enregistrements vidéo sur lesquels M. Requesens apparaît échevelé et dans un état dégradant et fait apparemment des aveux, afin de prouver sa culpabilité, bafouant ainsi son droit à la présomption d'innocence ; *demande instamment* aux autorités d'enquêter sans tarder sur cette affaire et de veiller à ce qu'il soit détenu dans des conditions de dignité ; *prie* les autorités compétentes de lui communiquer des informations officielles sur ces questions et sur les faits justifiant les très graves accusations portées contre lui ;
5. *regrette profondément* que la mission des droits de l'homme au Venezuela n'ait pas encore eu lieu ; *reste convaincu* que cette mission pourrait aider à régler les problèmes actuels ; *prie*, par conséquent, une fois de plus le Secrétaire général de faire en sorte, en collaboration avec les autorités exécutives du Venezuela, que la mission ait lieu le plus rapidement possible ;
6. *réaffirme* sa position selon laquelle les problèmes soulevés par les cas examinés s'inscrivent dans la crise politique plus large qui sévit au Venezuela, que seul le dialogue politique permettra de régler ; *appelle de nouveau* toutes les parties à agir de bonne foi et à s'engager pleinement à reprendre le dialogue politique avec le concours de médiateurs extérieurs ; *réaffirme* que l'UIP est disposée à appuyer ces efforts ; et *demande* aux autorités compétentes de lui donner davantage d'informations sur la manière dont elle pourrait fournir au mieux cette assistance ;
7. *invite de nouveau* la communauté parlementaire mondiale, compte tenu de l'aggravation de la crise politique et humanitaire au Venezuela, en s'appuyant notamment sur les parlements Membres de l'UIP, ainsi que les autres parties prenantes internationales, régionales et nationales, à agir de concert sans tarder pour contribuer au règlement des problèmes exposés dans la présente décision et résoudre la crise actuelle d'une manière compatible avec les valeurs de la démocratie et des droits de l'homme, notamment en facilitant la reprise d'un dialogue politique, en adoptant des déclarations publiques et en effectuant des démarches auprès des autorités vénézuéliennes ;
8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Afghanistan

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 203^{ème} session (Genève, 18 octobre 2018)



Fawzia Koofi © UIP 2018

AFG-05 - Fawzia Koofi
AFG-08 - Maryam Koofi

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Impunité
- ✓ Non-respect des garanties au stade de l'enquête
- ✓ Absence de droit de recours
- ✓ Autres violations : atteinte au droit de prendre part à la direction des affaires publiques

A. Résumé du cas

Mme Fawzia Koofi, membre de la Chambre du peuple de l'Afghanistan (Wolesi Jirga) défend depuis longtemps les droits des femmes en Afghanistan. Elle a fait l'objet de nombreuses agressions et menaces de mort laissées impunies. Son cas est examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires depuis 2010. Mme Maryam Koofi, sa sœur, est également membre du parlement. La plainte relative à la situation de Maryam Koofi a été reçue récemment et porte exclusivement sur les faits exposés ci-dessous.

Début août 2018, la Commission indépendante des plaintes électorales a invalidé les candidatures de Mme Fawzia Koofi et de Mme Maryam Koofi aux élections législatives du 20 octobre 2018 en se fondant sur des plaintes relatives à leur affiliation supposée à des groupes armés illégaux. Trente-cinq autres personnes au total, parmi lesquelles dix parlementaires sortants ont également

Cas AFG-COLL-01

Afghanistan : Parlement Membre de l'UIP

Victimes : deux femmes parlementaires de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 (a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date de la plainte : avril 2010 et septembre 2018

Dernière décision de l'UIP : [janvier 2015](#)

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :

Audition du plaignant à la 139^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2018)

Suivi récent :

- Communication des autorités : - - -
- Communication du plaignant : octobre 2018
- Communications de l'UIP : lettres envoyées au Président afghan (septembre 2018), au Président du Parlement (août et septembre 2018) et à la Commission indépendante des plaintes électorales (août 2018)
- Communications de l'UIP adressées au plaignant : septembre et octobre 2018

vu leur candidature invalidée. Ces décisions sont définitives, la législation afghane n'offrant aucun recours pour les contester.

Les plaignants allèguent que le processus a violé les garanties d'une procédure régulière et le principe de la présomption d'innocence prévus par la Constitution afghane. Les plaignants affirment que la décision était politiquement motivée et qu'elle excluait les deux parlementaires de la compétition électorale parce qu'elles avaient critiqué le gouvernement en place. Les plaignants considèrent que les accusations portées contre elle sont fausses et dénuées de fondement.

Aucune information n'a été communiquée par les autorités afghanes en dépit de demandes répétées.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *déplore* l'absence de réponse des autorités afghanes ;
2. *regrette vivement* qu'au moins deux femmes parlementaires aient été exclues des prochaines élections compte tenu de leur engagement actif en faveur des droits des femmes et de leur participation à la vie politique et aux affaires publiques, et étant donné l'importance accordée par l'UIP à la représentation des femmes au parlement, en particulier dans des pays comme l'Afghanistan où la question reste problématique ;
3. *est vivement préoccupé* par les allégations de graves violations du droit à une procédure régulière dans le processus d'invalidation suivi par la Commission indépendante des plaintes électorales, étant donné que les deux femmes parlementaires n'ont jamais été tenues informées par les autorités des plaintes concernant leur candidature respective jusqu'à ce qu'elles apprennent qu'elles avaient été exclues des prochaines élections ; qu'elles n'ont toujours pas reçu notification des décisions définitives d'invalidation de la Commission indépendante des plaintes électorales, ni de leurs motifs ; que Mme Koofi n'a eu l'occasion de se défendre que lors d'une audition publique de la Commission indépendante des plaintes électorales à laquelle elle s'est présentée mais sans savoir de quoi elle devait répondre ; qu'elle n'a été informée des accusations portées contre elle que lors de cette audition ; qu'il lui a été demandé de répondre sur le champ et qu'aucun délai ne lui a été accordé pour préparer sa défense ; qu'on ne lui a pas demandé, et la possibilité ne lui a pas été accordée, de fournir des preuves à décharge ; *relève en outre*, en ce qui concerne Mme Maryam Koofi, qu'elle n'a même pas eu la possibilité de se présenter à une audition ;
4. *est aussi profondément préoccupé* par le fait qu'il n'existe apparemment aucune preuve démontrant que Mme Fawzia Koofi et Mme Maryam Koofi sont membres ou responsables de groupes armés illégaux alors que, conformément au paragraphe 2 de l'article 44 de la loi électorale, ce sont les seuls motifs pour lesquels l'invalidation d'un candidat peut être justifiée ;
5. *considère* que les autorités afghanes ont violé l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui consacre les droits de tout citoyen de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu et d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays ;
6. *prie instamment* les autorités afghanes d'accorder à Mme Fawzia Koofi et à Mme Maryam Koofi le droit d'interjeter appel des décisions d'invalidation devant un tribunal et *espère* qu'elles pourront obtenir réparation dans le cadre d'une procédure judiciaire équitable et impartiale et respectueuse de la présomption d'innocence et du droit à une procédure régulière, qui sont garantis par la Constitution afghane et par le droit international ;
7. *souhaite* qu'une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires soit mandatée pour aller en Afghanistan, sous réserve que les mesures voulues soient prises pour assurer sa sécurité, et rencontrer l'ensemble des acteurs concernés, en particulier les membres de l'Exécutif et ceux de la Commission indépendante des plaintes électorales ; *espère* recevoir une

réponse positive du parlement et bénéficié de son aide pour que la mission puisse se dérouler sans encombre ;

8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents ;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Cambodge

**Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP
à sa 203^{ème} session (Genève, 18 octobre 2018)³**



M. Kem Sokha est escorté par la police à son domicile à Phnom Penh le 3 septembre 2017 © AFP

KHM-27 - Chan Cheng	KHM-66 - Dang Chamreun	KHM-85 - Ou Chanrath
KHM-48 - Mu Sochua (Ms.)	KHM-67 - Eng Chhai Eang	KHM-86 - Ou Chanrith
KHM-49 - Keo Phirum	KHM-68 - Heng Danaro	KHM-87 - Pin Ratana
KHM-50 - Ho Van	KHM-69 - Ke Sovannroth (Ms)	KHM-88 - Pol Hom
KHM-51 - Long Ry	KHM-70 - Ken Sam Pumsen	KHM-89 - Pot Poeu (Ms.)
KHM-52 - Nut Romdoul	KHM-71 - Keo Sambath	KHM-90 - Sok Umsea
KHM-53 - Men Sothavarin	KHM-72 - Khy Vanndech	KHM-91 - Son Chhay
KHM-54 - Real Khemarin	KHM-73 - Kimsour Phirith	KHM-92 - Suon Rida
KHM-55 - Sok Hour Hong	KHM-74 - Kong Bora	KHM-93 - Te Chanmony (Ms.)
KHM-56 - Kong Sophea	KHM-75 - Kong Kimhak	KHM-94 - Tioulong Saumura (Ms.)
KHM-57 - Nhay Chamroeun	KHM-76 - Ky Wandara	KHM-95 - Tok Vanchan
KHM-58 - Sam Rainsy	KHM-77 - Lath Littay	KHM-96 - Tuon Yokda
KHM-59 - Um Sam Am	KHM-78 - Lim Bun Sidareth	KHM-97 - Tuot Khoert
KHM-60 - Kem Sokha	KHM-79 - Lim Kimya	KHM-98 - Uch Serey Yuth
KHM-61 - Thak Lany (Ms.)	KHM-80 - Long Botta	KHM-99 - Vann Narith
KHM-62 - Chea Poch	KHM-81 - Ly Srey Vyna (Ms)	KHM-100 - Yem Ponhearith
KHM-63 - Cheam Channy	KHM-82 - Mao Monyvann	KHM-101 - Yim Sovann
KHM-64 - Chiv Cata	KHM-83 - Ngim Nheng	KHM-102 - Yun Tharo
KHM-65 - Dam Sithik	KHM-84 - Ngor Kim Cheang	KHM-103 - Tep Sothy (Ms.)

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Révocation abusive du mandat parlementaire
- ✓ Non-respect des garanties au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties au stade du procès et durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Torture, mauvais traitements
- ✓ Impunité

3

Les délégations du Cambodge et de la Chine ont émis des réserves sur cette décision.

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines

Cas KHM--COLL-03

Cambodge : Parlement Membre de l'UIP

Victime : 57 anciens parlementaires de l'opposition (50 hommes et sept femmes, dont 55 membres de l'Assemblée nationale et deux membres du Sénat)

Plaignant qualifié : section I.1) (c) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date de la plainte : novembre 2011

Dernière décision de l'UIP : [mars 2018](#)

Mission de l'UIP : [février 2016](#)

Dernière audition devant le Comité :
Audition de la délégation cambodgienne à la 139^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2018)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Secrétaire général de l'Assemblée nationale (mars 2018)
- Communication du plaignant : septembre 2018
- Communication de l'UIP adressée au Secrétaire général de l'Assemblée nationale : septembre 2018
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : septembre 2018

A. Résumé du cas

Le 16 novembre 2017, la Cour suprême a dissous le Parti du salut national du Cambodge (CNRP), seul parti d'opposition du pays. Elle a aussi exclu de la vie politique pour cinq ans les 118 représentants du CNRP (dont ses 55 représentants à l'Assemblée nationale), sans possibilité de faire appel. Leurs mandats parlementaires ont été immédiatement révoqués et leurs sièges réattribués à des partis politiques non représentés partageant la même ligne politique que le parti majoritaire. La décision de la Cour suprême faisait suite aux accusations de conspiration avec une puissance étrangère dans le but de renverser le gouvernement légitime portées à l'encontre du Président du CNRP, M. Kem Sokha. La majeure partie des anciens parlementaires ont ensuite quitté le Cambodge et vivent désormais en exil.

La dissolution du CNRP a laissé le parti au pouvoir, le Parti populaire cambodgien (CPP) - et le Premier Ministre Hun Sen - sans aucun concurrent sérieux pour les élections législatives de juillet 2018. Les autorités ont souligné que l'Assemblée nationale était toujours composée de quatre partis politiques et qu'elle gardait donc le statut de parlement multipartite, comme l'exigeait la Constitution du Cambodge. Lors des élections législatives, le CPP a remporté les 125 sièges de l'Assemblée nationale, les élections sénatoriales de février 2018 lui ayant déjà permis de s'arroger l'intégralité des sièges du Sénat.

La dissolution du CNRP s'inscrit dans le contexte des menaces, intimidations et poursuites pénales injustifiées et répétées dont ses représentants parlementaires font l'objet depuis un certain temps déjà. Le Premier Ministre les avait à plusieurs reprises avertis que le seul choix qui leur restait, s'ils ne voulaient pas que leur parti soit dissous et interdit, était de rejoindre le parti au pouvoir. Depuis 2013, 13 d'entre eux ont fait l'objet de poursuites pénales pour avoir exprimé oralement ou par écrit des critiques à l'égard du CPP et du Premier Ministre. Les procédures judiciaires engagées à leur encontre ont abouti à des condamnations systématiques et soulevé de graves préoccupations relatives au droit à une procédure régulière et à l'absence d'indépendance de la justice. Deux parlementaires ont été victimes d'agressions physiques qui demeurent impunies.

Au terme d'une année de détention à l'isolement considérée, fin avril 2018, comme arbitraire et motivée par des considérations politiques par le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, M. Kem Sokha a été assigné à résidence le 10 septembre 2018 à la demande de sa famille, son état de santé s'étant détérioré en détention. La possibilité qu'il a de recevoir des visites reste très limitée et ces visites sont soumises à l'autorisation préalable des autorités cambodgiennes. D'après le plaignant et des sources diplomatiques, les membres de l'opposition et les représentants d'Etats étrangers ne sont toujours pas autorisés à lui rendre visite.

Les poursuites judiciaires engagées contre M. Sam Rainsy et M. Kem Sokha restent d'actualité. Le procès en première instance de ce dernier n'est pas encore terminé. M. Kem Sokha encourt, à cause d'une allocution télévisée prononcée en 2013, dans laquelle il prône un changement politique pacifique et n'incite à aucun moment ni à la haine, ni à la violence et ne tient aucun propos diffamatoire, une peine de 30 ans d'emprisonnement au motif qu'il aurait conspiré en vue de renverser le gouvernement. C'est aussi pour cette raison que le parti d'opposition a été dissous bien qu'à ce jour la culpabilité de M. Kem Sokha n'ait été établie par aucune décision de justice.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* la délégation cambodgienne de s'être entretenue avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 139^{ème} Assemblée de l'UIP, tout en *regrettant profondément* que ce dialogue n'ait pas fait évoluer la situation ;
2. *est consterné* d'apprendre que la santé de M. Kem Sokha s'est gravement détériorée et que c'est la seule raison pour laquelle il n'a pas été maintenu en détention à l'isolement et est à présent assigné à résidence ; *note avec préoccupation* que la possibilité qu'il a de recevoir des visites reste très limitée et que ces visites sont soumises à l'autorisation préalable des autorités ;
3. *note avec préoccupation* que la délégation cambodgienne à la 139^{ème} Assemblée de l'UIP a de nouveau invité le Comité des droits de l'homme des parlementaires à venir au Cambodge pour « voir la réalité sur place » mais a déclaré qu'il ne serait pas autorisé à rencontrer M. Kem Sokha ; *souligne* que le Comité a décidé qu'il n'enverrait de délégation au Cambodge que si celle-ci est autorisée à rencontrer M. Kem Sokha et s'il reçoit par écrit des assurances en ce sens ; *invite instamment* les autorités cambodgiennes à accorder au Comité l'autorisation de rencontrer M. Kem Sokha ;
4. *rappelle* les conclusions et recommandations qu'il a formulées à la suite de la mission d'établissement des faits menée par le Comité au Cambodge en 2016 ; *et constate* que les autorités cambodgiennes n'ont pris aucune mesure pour les appliquer et reprendre le dialogue politique avec l'opposition ; *rappelle également* que les autorités cambodgiennes avaient rejeté sa précédente demande de rendre visite à M. Kem Sokha pendant sa détention et qu'aucune délégation étrangère n'a été autorisée à voir M. Kem Sokha depuis son arrestation ;
5. *réaffirme ses conclusions précédentes* selon lesquelles les droits fondamentaux de tous les anciens parlementaires de l'opposition ont été violés de façon flagrante par les autorités cambodgiennes qui n'ont pas respecté et protégé les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique de ces parlementaires de même que leur droit aux garanties d'une procédure régulière consacrés dans la Constitution et les lois cambodgiennes ; *demeure profondément préoccupé* par le fait que ces violations relèvent d'un schéma ancien de violation des droits de l'opposition que l'UIP a déjà pu constater dans le passé à la veille de chaque élection au Cambodge ;
6. *dénonce* la révocation du mandat parlementaire et l'exclusion de la vie politique pendant cinq ans des 55 parlementaires du seul parti d'opposition élu à l'Assemblée nationale en application d'un arrêt de la Cour suprême et d'une législation qui va totalement à l'encontre de leurs droits individuels et collectifs de prendre part à la direction des affaires publiques et de leur droit à un procès équitable ;
7. *dénonce en outre* le fait que la Cour suprême a dissous le parti d'opposition au motif que son dirigeant, M. Kem Sokha, avait conspiré pour renverser le gouvernement en organisant une « révolution de couleur » bien que le procès de M. Kem Sokha soit toujours en cours et que celui-ci devrait, comme tous les autres parlementaires de l'opposition – qui n'ont pas été poursuivis pour ces faits –, être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par une décision définitive de justice ; *considère* que le principe de la présomption d'innocence et l'état de droit ont été manifestement violés dans le présent cas ; *et souhaite* à cet égard que soit officiellement consignée par écrit la déclaration faite par la délégation cambodgienne à la 139^{ème} Assemblée de l'UIP selon laquelle « si les membres de l'opposition se tiennent tranquilles, ils pourront reprendre leurs activités politiques » dans quatre ans, une fois arrivée à échéance l'interdiction politique dont ils font l'objet mais que dans l'intervalle, « ils doivent purger leur peine » ;
8. *rappelle en outre* ses conclusions antérieures selon lesquelles les prétendues preuves apportées contre M. Kem Sokha sont des vidéos de son discours de 2013 qui ne comportent

aucun élément constituant en quoi que ce soit une infraction pénale ; *fait observer* que M. Sokha n'a, à aucun moment, incité à la haine ou à la violence, ni tenu des propos diffamatoires dans les vidéos incriminées, et qu'il a insisté sur le fait qu'il visait à amener un changement politique en remportant les élections ; *déplore* que cette vidéo ait pu servir de pièce à conviction du chef de trahison pour lequel M. Kem Sokha est passible d'une peine de 30 ans d'emprisonnement ; *est par ailleurs préoccupé* par cette violation manifeste de son immunité parlementaire en l'absence de toute infraction pénale et de tout flagrant délit ;

9. *Exhorte de nouveau* toutes les autorités cambodgiennes à libérer immédiatement M. Kem Sokha et à abandonner les poursuites intentées contre lui, à l'autoriser à reprendre sans restrictions ses fonctions de président de l'opposition le plus vite possible et à réintégrer le CNRP au parlement ;
- 10 *appelle de nouveau* tous les parlements Membres de l'UIP, y compris les parlements membres du Groupe géopolitique Asie-Pacifique et les assemblées et associations parlementaires ayant le statut d'observateur permanent auprès de l'UIP actives dans la région, à entreprendre des démarches utiles pour régler ce cas de toute urgence conformément aux valeurs de la démocratie et des droits de l'homme ; *compte également* sur l'assistance de toutes les organisations régionales et internationales compétentes ;
11. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
12. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Malaisie

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 203^{ème} session (Genève, 18 octobre 2018)



M. Anwar Ibrahim et son épouse, au Siège de l'UIP à Genève, 2005 © IPU

MYS-15 - Anwar Ibrahim

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Non-respect des garanties au stade du procès
- ✓ Suspension abusive du mandat parlementaire

A. Résumé du cas

Le 6 août 2008, au beau milieu de la campagne électorale et alors qu'il se trouvait à la tête de l'opposition, Dato Seri Anwar Ibrahim, ancien Vice-Premier Ministre et Ministre des finances de la Malaisie, a été pour la deuxième fois accusé de sodomie. Le procès s'est ouvert en janvier 2010. Le 16 mai 2011, le juge d'instance a décidé qu'il y avait *prima facie* matière à procès et que l'accusé devait présenter sa défense. De vives préoccupations ont été exprimées au sujet de l'équité de la procédure, en particulier l'accès de la défense à des éléments de preuve à charge essentiels. Un observateur de l'UIP a assisté à un certain nombre d'audiences et a estimé, après la révélation d'une liaison amoureuse entre un membre du ministère public et le plaignant (la personne qui aurait été sodomisée) que le procès était miné à tel point que « l'intérêt public justifierait le classement de l'affaire ». Après le réquisitoire du procureur, le juge a décidé, en mai 2011, que la défense devait présenter ses arguments. M. Anwar Ibrahim a été acquitté en première instance le 9 janvier 2012.

Le Procureur général a interjeté appel. Le 7 mars 2014, M. Anwar Ibrahim a été déclaré coupable et condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement. Un observateur judiciaire de l'UIP a assisté aux audiences du procès en

Cas MYS-15

Malaisie : Parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 (a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date de la plainte : janvier 2010

Dernière décision de l'UIP : [avril 2017](#)

Dernière mission de l'UIP : [juillet 2015](#)

Dernière audition devant le Comité : Audition de la délégation malaisienne à la 139^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2018)

Suivi récent

- Communication des autorités : octobre 2018
- Communication du plaignant : octobre 2018
- Communication de l'UIP adressée au Président du Parlement : septembre 2018
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2018

appel et en a rendu compte de manière détaillée (voir les rapports de l'observateur). M. Anwar Ibrahim a interjeté appel de la condamnation et a retrouvé provisoirement sa liberté dans l'attente du jugement final en appel. Le 10 février 2015, la Cour fédérale a confirmé la condamnation et la peine de M. Anwar Ibrahim, qu'il devait accomplir à la prison de Sungai Buloh à Selangor. L'observateur de l'UIP a rédigé un rapport distinct dans lequel il expose ses conclusions concernant la décision rendue par la Cour fédérale.

Le 14 décembre 2016, la Cour fédérale a rejeté la demande en révision de M. Anwar Ibrahim. Le 15 juillet 2018, la Haute Cour de Kuala Lumpur a rejeté la requête de M. Anwar Ibrahim tendant à ce que le Conseil des grâces réexamine sa demande de grâce royale.

Une mission s'est rendue en Malaisie (juin-juillet 2015) et a pu rencontrer M. Anwar Ibrahim en détention.

Le 16 mai 2018, M. Anwar Ibrahim a obtenu la grâce royale. Le 13 octobre 2018, M. Anwar Ibrahim s'est présenté aux élections partielles de Port Dickson qu'il a remportées. Il a prêté serment devant le Parlement le 15 octobre 2018.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *se réjouit vivement* de la libération de M. Anwar Ibrahim qui a bénéficié d'une grâce totale et a pu reprendre ses activités parlementaires ; *décide* par conséquent de clore le cas conformément à l'article 25 de l'Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires ;
2. *regrette profondément* toutefois que M. Anwar Ibrahim ait été condamné et emprisonné pendant plus de trois ans à la suite d'un procès qui était manifestement entaché d'irrégularités, comme l'a clairement et amplement démontré l'observateur de procès de l'UIP ;
3. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités malaisiennes, des plaignants et de toute tierce partie intéressée par le présent cas.

Malaisie

**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP
à sa 203^{ème} session (Genève, 18 octobre 2018)**



Nurul Izzah, la fille du dirigeant de l'opposition malaisienne Anwar Ibrahim, s'adresse aux journalistes après sa libération conditionnelle le 17 mars 2015. AFP Photo / Manan Vatsyayana

MYS-21 - N. Surendran
MYS-23 - Khalid Samad
MYS-24 - Rafizi Ramli
MYS-25 - Chua Tian Chang
MYS-26 - Ng Wei Aik
MYS-27 - Teo Kok Seong
MYS-28 - Nurul Izzah Anwar (Mme)
MYS-29 - Sivarasa Rasiah
MYS-30 - Sim Tze Tzin
MYS-31 - Tony Pua
MYS-32 - Chong Chien Jen
MYS-33 - Julian Tan Kok Peng
MYS-35 - Shamsul Iskandar
MYS-38 – Nga Kor Ming
MYS-39 - Teo Nie Ching (Mme)
MYS-40 - Azmin Ali

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association

A. Résumé du cas

Le cas concerne 16 membres de la Chambre des représentants malaisienne siégeant dans l'opposition à l'époque des faits. MM. Khalid Samad, N. Surendran, Ng Wei Aik et Sivarasa Rasiah ont été inculpés en vertu des alinéas a), b) et c) de l'article 4.1 de la loi de 1948 sur

Cas MYS-COLL-01

Malaisie : Parlement Membre de l'UIP

Victimes : 16 parlementaires de l'opposition (14 hommes et deux femmes)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 (a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date de la plainte : septembre 2014

Dernière décision de l'UIP : [février 2017](#)

Dernière mission de l'UIP : [juillet 2015](#)

Dernière audition devant le Comité :
Audition de la délégation malaisienne à la 133^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2015)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre de la Division du protocole et des relations internationales du Parlement de Malaisie (octobre 2018)
- Communication du plaignant : octobre 2018
- Communication de l'UIP adressée au Président de la Chambre des représentants : septembre 2018
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2018

la sédition, cinq autres parlementaires de l'opposition, M. Rafizi Ramli, Mme Nurul Izzah Anwar, M. Tony Pua, M. Nga Kor Ming et Mme Teo Nie Ching faisant l'objet d'une enquête pour cette même infraction. Ces derniers mois, toutes les accusations portées à l'encontre des quatre premiers parlementaires ont été abandonnées, tandis qu'aucune charge n'a finalement été retenue à l'encontre de trois des cinq autres. La recommandation de classement sans suite concernant les deux derniers est actuellement sur le bureau du Procureur général. Toutefois, le 29 septembre 2016, M. Chua Tian Chang a été condamné pour sédition à une peine de trois mois de prison ferme assortie d'une amende de 1 800 RM. Le ministère public a renoncé à d'autres poursuites judiciaires pour sédition le concernant après son acquittement en première instance.

Les actions engagées contre sept de ces parlementaires en vertu de la loi sur la sédition étaient pleinement ou en partie liées aux critiques qu'ils avaient émises au sujet de la condamnation et de la peine prononcées par la Cour fédérale en février 2015 à l'encontre de M. Anwar Ibrahim. La loi sur la sédition a été modifiée en 2015. De ce fait, les critiques à l'endroit du gouvernement et du système judiciaire ne peuvent plus être considérées comme étant des infractions au titre de cette loi. Des préoccupations subsistent quant à l'obsolescence de la version actuelle de la loi sur la sédition, qui constitue une atteinte aux droits de l'homme et est utilisée pour attaquer et museler l'opposition.

Quatre parlementaires – MM. Chong Chien Jen, Julian Tan Kok Peng, Shamsul Iskandar et Sim Tze Tzin – ont été inculpés au titre de l'article 4.2 c) de la loi relative à la liberté de réunion pacifique pour avoir pris part à des manifestations. Ils ont tous affirmé que les poursuites judiciaires engagées contre eux constituaient une atteinte à leur droit à la liberté de réunion. Ils ont depuis tous été relâchés et acquittés, certains d'entre eux ces derniers mois.

Le 14 novembre 2016, M. Ramli a été condamné en vertu de la loi sur le secret d'Etat à une peine de 18 mois d'emprisonnement pour détention illégale et divulgation aux médias du rapport d'audit relatif au scandale 1MDB. La Cour d'appel a confirmé sa condamnation mais modifié sa peine. Au lieu de l'envoyer en prison, elle a décidé que M. Ramli serait tenu pendant deux ans par un gage de bonne conduite constitué par une caution de 10 000 RM. M. Ramli fait, semble-t-il, toujours l'objet d'autres accusations ou enquêtes pénales.

Lors d'une mission en Malaisie en juin-juillet 2015, la délégation a pu rencontrer la plupart des parlementaires concernés par la plainte initiale.

Des élections parlementaires ont eu lieu le 9 mai 2018. Le nouveau gouvernement a créé un groupe de travail composé de représentants du Bureau du Procureur général, de la Commission nationale des droits de l'homme, du Conseil du Barreau malaisien, de la société civile, entre autres, et l'a chargé de procéder au réexamen de toute la législation relative à la sécurité, notamment la loi sur la sédition telle que modifiée. En attendant les conclusions du groupe de travail, le gouvernement a institué un moratoire sur l'application de cette loi.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* la délégation malaisienne pour les informations fournies lors de l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 139^{ème} Assemblée de l'UIP et les autorités parlementaires pour les précisions apportées récemment par écrit ;
2. *note avec satisfaction* que sept parlementaires ne font plus l'objet d'accusations de sédition ou d'enquêtes sur des actes supposés de sédition ; *réaffirme* qu'à son avis, leurs déclarations ne constituaient pas davantage que des critiques à l'endroit du gouvernement et du système judiciaire, comportement qui n'est de toute façon plus incriminé en vertu de la loi sur la sédition telle que modifiée ; *décide* par conséquent de mettre fin à l'examen de leur cas conformément à l'article 25 de l'Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires ;

3. *espère sincèrement* que le Procureur général donnera suite à l'instruction tendant à ce que l'accusation de sédition portée contre M. Nga Kor Ming et Mme Teo Nie Ching soit abandonnée et qu'il pourra aussi clore l'examen de leur cas ;
4. *ne doute pas* que, compte tenu notamment du moratoire institué, le Procureur général demandera que la condamnation de M. Chua Tian Chang en première instance au titre de l'ancienne loi sur la sédition soit annulée à l'issue de la procédure d'appel en cours ; *souhaite* recevoir des informations officielles sur ce point et être tenu informé de la procédure d'appel ;
5. *se félicite* des mesures prises récemment par le nouveau gouvernement malaisien en vue de revoir la loi sur la sédition telle que modifiée dans le cadre d'un réexamen plus général de la législation ; *espère sincèrement* que ce réexamen aboutira à l'adoption d'une législation qui soit en totale conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme ; *rappelle* à cet égard sa position de longue date selon laquelle les dispositions de la loi sur la sédition telle que modifiée, qui prévoit une peine d'emprisonnement minimum obligatoire, restent particulièrement vagues et générales, ouvrant ainsi la voie à des abus et fixant une limite très stricte au-delà de laquelle les critiques, remarques et actes sont incriminés ; *souhaite* être tenu informé des progrès réalisés par le groupe de travail mis en place pour engager le processus de réexamen ; *prend note* de l'accueil favorable réservé par la délégation malaisienne à l'offre d'assistance de l'UIP en la matière ;
6. *note* que la peine de M. Ramil a été considérablement réduite, parce que la Cour d'appel, tout en réaffirmant qu'il avait enfreint la loi sur le secret d'Etat, a aussi tenu compte du fait qu'il avait agi dans l'exercice de son immunité diplomatique en divulguant des informations sur le scandale 1 MDB, sujet d'une importance cruciale pour l'ensemble de la société malaisienne ; *croit comprendre* que M. Ramil fait toujours l'objet d'autres poursuites judiciaires ; *souhaite* recevoir d'autres informations officielles sur ces poursuites et sur les faits et les motifs juridiques les justifiant ;
7. *se félicite* que les accusations portées contre quatre parlementaires au titre de la loi relative à la liberté de réunion pacifique aient été abandonnées ; *décide* par conséquent de clore l'examen de leur cas ;
8. *espère sincèrement* que les autorités décideront à brève échéance de rejoindre l'écrasante majorité des nations qui ont ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; *souligne* à cet égard que la Malaisie peut, si cela est absolument nécessaire et n'est pas contraire à l'objet et au but de ce traité, formuler des réserves, faire des interprétations et des déclarations avant de ratifier le Pacte ;
9. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
10. *prie* le Comité de poursuivre l'examen des quatre cas restants et de lui faire rapport en temps utile.

Maldives

**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP
à sa 203^{ème} session (Genève, 18 octobre 2018)**



Des parlementaires sont empêchés d'entrer dans le Majlis du peuple par la police, 24 juillet 2017. © Mohammed Munshid

- | | |
|--------------------------------|-----------------------------------|
| MDV-16 - Mariya Didi* (Mme) | MDV-53 - Mohamed Nashiz |
| MDV-28 - Ahmed Easa | MDV-54 - Ibrahim Shareef* |
| MDV-29 - Eva Abdulla* (Mme) | MDV-55 - Ahmed Mahloof* |
| MDV-30 - Moosa Manik* | MDV-56 - Fayyaz Ismail* |
| MDV-31 - Ibrahim Rasheed | MDV-57 - Mohamed Rasheed Hussain* |
| MDV-32 - Mohamed Shifaz | MDV-58 - Ali Nizar* |
| MDV-33 - Imthiyaz Fahmy* | MDV-59 - Mohamed Falah* |
| MDV-34 - Mohamed Gasam | MDV-60 - Abdulla Riyaz* |
| MDV-35 - Ahmed Rasheed | MDV-61 - Ali Hussain* |
| MDV-36 - Mohamed Rasheed | MDV-62 - Faris Maumoon* |
| MDV-37 - Ali Riza | MDV-63 - Ibrahim Didi * |
| MDV-38 - Hamid Abdul Ghafoor | MDV-64 - Qasim Ibrahim* |
| MDV-39 - Ilyas Labeeb | MDV-65 - Mohamed Waheed Ibrahim* |
| MDV-40 - Rugiyya Mohamed (Mme) | MDV-66 - Saud Hussain* |
| MDV-41 - Mohamed Thoriq | MDV-67 - Mohamed Ameeth* |
| MDV-42 - Mohamed Aslam* | MDL-68 - Abdul Latheef Mohamed* |
| MDV-43 - Mohammed Rasheed* | MDV-69 - Ahmed Abdul Kareem* |
| MDV-44 - Ali Waheed | MDV-70 - Hussein Areef* |
| MDV-45 - Ahmed Sameer | MDV-71 - Mohamed Abdulla* |
| MDV-46 - Afrasheem Ali | MDV-72 - Abdulla Ahmed* |
| MDV-47 - Abdulla Jabir | MDV-73 - Mohamed Musthafa* |
| MDV-48 - Ali Azim* | MDV-74 - Ali Shah* |
| MDV-49 - Alhan Fahmy | MDV-75 - Saudhulla Hilmy* |
| MDV-50 - Abdulla Shahid* | MDV-76 - Hussain Shahudhee* |
| MDV-51 - Rozeyna Adam* (Mme) | MDV-77 - Abdullah Sinan* |
| MDV-52 - Ibrahim Mohamed Solih | MDV-78 - Ilham Ahmed* |

*

(Ré)-élu au parlement aux élections de mars 2014

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Meurtre
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement

A. Résumé du cas

Selon des informations et allégations sérieuses et crédibles, depuis la démission controversée, en février 2012, du Président Mohamed Nasheed (Parti démocratique des Maldives, MDP), qui affirme qu'il a démissionné sous la contrainte, plusieurs membres de l'opposition au Majlis du peuple, dont la majorité appartient au Parti démocratique des Maldives (MDP), font l'objet d'arrestations arbitraires, de mauvais traitements, d'agressions et de menaces de mort.

Depuis les élections législatives de 2014, l'opposition a affirmé à maintes reprises que le Parti progressiste des Maldives (PPM), soit le parti au pouvoir, avec l'appui du Président du Majlis du peuple, limite systématiquement le champ d'action dans lequel l'opposition peut œuvrer pour contribuer de façon significative aux travaux du parlement et que ce dernier a adopté des lois qui portent gravement atteinte aux droits de l'homme. Les autorités parlementaires ont démenti ces allégations.

Des tensions sont de nouveau apparues et de nouvelles violences ont éclaté lorsque l'opposition, galvanisée par la formation d'une alliance d'opposition et des défections au PPM, a présenté en mars 2017 une première motion de défiance contre le Président du parlement. Ce même mois, la Cour suprême décidait de révoquer le mandat de 12 parlementaires, accusés d'avoir quitté le PPM, ce qui a de nouveau modifié l'équilibre du pouvoir au parlement, redonnant l'avantage au parti au pouvoir. Des parlementaires de l'opposition ont ensuite été expulsés à la manière forte du parlement juste avant un vote, le parlement bouclé par l'armée puis, en juillet et en août 2017, deux ténors de l'opposition parlementaire ont été arrêtés et placés en détention.

La crise politique que connaissent les Maldives a empiré à la suite de l'arrêt rendu par la Cour suprême le 1^{er} février 2018, qui ordonnait la remise en liberté de neuf politiciens en vue et la réintégration des 12 parlementaires. Le Président Yameen a refusé de faire appliquer cette décision, affirmant qu'elle était illégale, et il a proclamé l'état d'urgence, qui a pris fin le 22 mars 2018.

Une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP a effectué une mission aux Maldives en mars 2018 pendant que l'état d'urgence était en vigueur. Elle en a conclu que la décision de révoquer les 12 mandats parlementaires et les accusations portées à l'encontre des parlementaires qui ont été expulsés par la force du Majlis du Peuple en juillet 2017 étaient arbitraires. La délégation s'est déclarée profondément préoccupée par la vague d'arrestations dont ont fait l'objet des parlementaires dans le cadre de l'état d'urgence, les accusations portées contre six d'entre eux pour faits de terrorisme et la détention de cinq d'entre eux jusqu'à la fin de leur procès. La délégation

Cas MDV-COLL-01

Maldives : Parlement Membre de l'UIP

Victimes : 50 parlementaires (46 hommes et quatre femmes), membres de l'opposition hormis M. Afrasheem Ali, membre de la majorité

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 (a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date de la plainte : février 2012

Dernière décision de l'UIP : [mars 2018](#)

Missions de l'UIP : mars 2018, [octobre 2016](#), novembre 2013 et [novembre 2012](#)

Dernière audition devant le Comité :
Audition de la délégation maldivienne à la 137^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2017)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Secrétaire général adjoint du Majlis du peuple (mars 2018)
- Communication du plaignant : octobre 2018
- Communication de l'UIP adressée au Président du Majlis du peuple : mai 2018
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : septembre 2018

a invité les autorités à veiller à ce qu'ils bénéficient tous du droit à un procès équitable et suggéré que l'UIP mandate un observateur de procès.

Les élections présidentielles qui se sont déroulées aux Maldives le 23 septembre 2018 ont été remportées par M. Ibrahim Mohamed Solih, candidat conjoint de quatre partis d'opposition. A la suite de l'élection de M. Solih, tous les parlementaires détenus ont été remis en liberté, apparemment sous caution. M. Qasim Ibrahim, qui vit en Allemagne depuis qu'il a été reconnu coupable d'achat de suffrages en 2017, a également bénéficié de la même mesure. Le 8 octobre 2018, la Cour suprême a ordonné la réintégration de quatre parlementaires qui avaient perdu leur siège pour avoir changé d'appartenance politique mais elle n'avait pas encore statué sur le cas des huit autres parlementaires dont le mandat avait été initialement révoqué. Le 15 octobre 2018, le Procureur général a abandonné les poursuites intentées contre 12 parlementaires de l'opposition qui avaient été expulsés par la force du Majlis du peuple en juillet 2017.

L'investiture du Président élu Solih doit avoir lieu le 17 novembre 2018. Toutefois, après l'avoir félicité pour sa victoire immédiatement après son élection, le 10 octobre 2018, le parti du Président sortant Yameen a soudain saisi la Cour suprême d'une requête en annulation des résultats des élections, invoquant des fraudes et des manipulations de voix. Cette requête est actuellement en instance.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *fait siennes* les conclusions et recommandations contenues dans le rapport de mission ; *note* que les autorités maldiviennes n'ont présenté aucune observation sur ce rapport ;
2. *note avec intérêt* qu'au cours des dernières semaines, tous les parlementaires détenus ont été libérés ; *tient tout particulièrement* à savoir s'ils font toujours l'objet de poursuites judiciaires et, dans l'affirmative, souhaite recevoir des informations sur les motifs d'accusation et les faits précis qui les justifient ;
3. *constate avec plaisir* que quatre parlementaires dont les mandats avaient été arbitrairement révoqués en 2017 ont été récemment réintégrés dans leurs fonctions ; *espère sincèrement* que la Cour suprême ordonnera rapidement la restitution de leur mandat aux huit autres parlementaires dans le même cas ;
4. *constate également avec plaisir* que les poursuites engagées contre les douze parlementaires en question pour avoir tenté de pénétrer dans le parlement en 2017 à la suite de la révocation arbitraire de leur mandat ont été abandonnées ;
5. *exprime l'espoir*, à la lumière des préoccupations déjà exprimées, que les partis au pouvoir et l'opposition utiliseront véritablement la tribune offerte par le parlement pour confronter leurs points de vue et trouver des solutions communes ; *espère sincèrement par ailleurs* que les relations entre le pouvoir exécutif, le parlement et le pouvoir judiciaire s'amélioreront et que les autorités maldiviennes s'attaqueront ensemble aux causes profondes de l'instabilité politique persistante aux Maldives identifiées, dans le rapport de mission, comme étant : l'existence d'une mentalité politique du « tout-au-vainqueur », l'absence d'une culture du dialogue politique, la corruption qui serait généralisée, la pratique systématique du changement d'appartenance politique au parlement et l'absence de système judiciaire pleinement indépendant et d'organes de contrôle indépendants ; *réaffirme* que l'UIP est disposée à proposer son savoir-faire pour faciliter l'instauration d'un dialogue constructif au parlement et entre le parlement et les autres branches de l'Etat, ainsi que pour contribuer à résoudre les problèmes susmentionnés ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ces cas et de lui faire rapport en temps utile.

Philippines

Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 203^{ème} session (Genève, 18 octobre 2018)⁴



La sénatrice Leila de Lima est escortée par les policiers suite à son arrestation au Sénat à Manille, le 24 février 2017 © Ted Aljibe/AFP

PHL-08 - Leila de Lima

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression

A. Résumé du cas

Mme Leila de Lima a été Présidente de la Commission des droits de l'homme des Philippines de mai 2008 à juin 2010. À ce titre, elle a dirigé une série d'enquêtes sur plusieurs exécutions extrajudiciaires supposées liées audit « escadron de la mort de Davao », commises dans la ville du même nom, dont M. Duterte a longtemps été maire, concluant que celui-ci, devenu Président des Philippines, était derrière cet escadron.

En 2010, Mme de Lima a été nommée Ministre de la justice. Elle a démissionné en octobre 2015 pour se consacrer à sa campagne en vue d'obtenir un siège au Sénat aux élections de mai 2016, qu'elle a remportées. En août 2016, en tant que Présidente de la Commission sénatoriale de la justice et des droits de l'homme, elle a diligenté une enquête sur les exécutions de milliers de consommateurs et de revendeurs présumés de drogue qui auraient été commises depuis que le Président Duterte est entré en fonctions, en juin 2016. Depuis le début de son mandat de sénatrice, Mme de Lima faisait

Cas PHL-08

Philippines : Parlement Membre de l'UIP

Victime : une femme, parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1) (d) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date de la plainte : septembre 2016

Dernière décision de l'UIP : [octobre 2017](#)

Mission de l'UIP : [mai 2017](#)

Dernière audition du Comité :
Audition de la délégation philippine à la 136^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2017)

Suivi récent

- Communication des autorités : Lettre du Président du Sénat (janvier 2017)
- Communication du plaignant : octobre 2018
- Communication de l'UIP au Président du Sénat : septembre 2018
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2018

⁴ La délégation des Philippines a émis des réserves sur cette décision.

l'objet d'une campagne d'intimidation et de dénigrement à laquelle le Président Duterte a participé directement.

La sénatrice de Lima a été arrêtée et placée en détention, le 24 février 2017, sur la base d'accusations selon lesquelles elle avait reçu de l'argent de la drogue pour financer sa campagne sénatoriale. Les charges relatives à trois affaires distinctes ont été portées contre elle à la suite de l'ouverture d'une enquête de la Chambre des représentants sur un trafic de stupéfiants à la Nouvelle Prison de Bilibid et sur la responsabilité de la sénatrice de Lima à cet égard lorsqu'elle était Ministre de la justice. Cette enquête de la Chambre des représentants a été diligentée une semaine après que la sénatrice a ouvert son enquête au Sénat sur les exécutions extrajudiciaires.

Le 17 avril 2018, la Cour suprême a annoncé qu'elle avait rejeté la demande de la sénatrice de Lima tendant à ce que soit réexaminée sa décision d'octobre 2016 confirmant la validité de l'arrestation et la compétence du tribunal régional d'instance dans les affaires considérées.

Les 27 juillet et 10 août 2018, la sénatrice de Lima a été renvoyée devant les tribunaux dans deux des trois affaires dont sont saisies les sections 205 et 206 du tribunal régional de première instance de Muntinlupa. Des audiences de présentation des témoins à charge, pour la plupart des trafiquants de drogue condamnés, sont prévues jusqu'à la fin de 2018.

Une mission du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP s'est rendue aux Philippines en mai 2017 et a conclu qu'aucune preuve ne justifiait les poursuites pénales engagées contre la sénatrice de Lima. Depuis la mission, l'UIP a demandé que la sénatrice de Lima soit mise en liberté et que les poursuites judiciaires engagées contre elle soient abandonnées si aucune preuve sérieuse n'est rapidement recueillie.

Bien que détenue, la sénatrice de Lima reste très active au plan politique et reçoit la presse quotidienne ainsi que des magazines et des livres. Elle n'a pas de matériel informatique et elle est privée d'accès à Internet, à la télévision et à la radio. Sa cellule n'est pas climatisée, contrairement à ce qui a été prescrit par un médecin. Le Directeur général de la police nationale des Philippines a rejeté sa demande d'utilisation d'appareils électroniques et indiqué que l'installation d'un climatiseur dépendait d'une recommandation en ce sens du Directeur de l'hôpital général de la police nationale.

À ce jour, aucune suite n'a été donnée aux demandes déposées devant les tribunaux par son avocat tendant à ce que des autorisations de sortie ponctuelles soient accordées à la sénatrice de Lima pour qu'elle puisse s'acquitter de ses fonctions législatives.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *demande à nouveau* aux autorités compétentes de libérer immédiatement la sénatrice de Lima et d'abandonner les poursuites engagées contre elle étant donné qu'aucune preuve sérieuse ne semble avoir été recueillie; *réaffirme* à cet égard qu'il ressortait clairement du rapport de mission du Comité de l'UIP que les mesures prises contre la sénatrice de Lima trouvaient leur origine dans son opposition farouche à la guerre contre la drogue du Président Duterte, notamment dans le fait qu'elle avait dénoncé la responsabilité supposée de ce dernier dans les exécutions extrajudiciaires et qu'aucun élément de preuve sérieux ne justifiait les actions pénales engagées contre elle ;
2. *maintient* sa décision d'envoyer un observateur judiciaire afin qu'il suive le procès, si les poursuites ne sont pas abandonnées, et fasse rapport sur le respect des normes relatives à un procès équitable dans l'affaire examinée par la section 206 du tribunal régional d'instance de Muntinlupa ainsi que dans l'affaire dont est saisie la section 205 du tribunal régional d'instance, s'il y a lieu ; *note avec préoccupation* à cet égard que le juge de la section 206 du tribunal régional d'instance a rejeté la demande de la sénatrice de Lima tendant à ce que soient récusés 13 témoins de l'accusation qui purgeaient des peines pour des infractions pénales impliquant un manquement à la morale, ce qui devrait les priver du droit de témoigner selon le

droit philippin, question qui est étroitement liée à l'une des préoccupations évoquées dans le rapport de mission ;

3. *regrette* qu'en dépit des arguments solides avancés, la Cour suprême ait rejeté la demande de la sénatrice de Lima tendant à ce que soit réexaminée sa décision antérieure confirmant la légalité de son arrestation et la compétence des tribunaux régionaux ;
4. *demeure troublé* par la campagne publique de dénigrement menée par les plus hautes autorités de l'Etat contre la sénatrice de Lima, qui la présentent comme une « femme immorale » et comme coupable avant même que son procès n'ait débuté ; *regrette* que la Cour suprême n'ait pas encore statué sur cette question, perdant ainsi une occasion importante de condamner et faire cesser le traitement dégradant public dont la sénatrice de Lima fait l'objet en tant que femme parlementaire ; et *espère vivement* qu'elle le fera sans plus tarder ;
5. *réaffirme* que le Sénat a pour responsabilité spéciale de faire en sorte que ses membres puissent participer à ses délibérations et de faire entendre sa voix lorsque les intéressés risquent des représailles en raison de leurs activités ; *espère sincèrement* par conséquent que le Sénat, sous la direction de son nouveau président, parviendra à faire preuve de solidarité avec la sénatrice de Lima ;
6. *exhorte* la Cour suprême, au cas où elle n'ordonnerait pas la libération immédiate de la sénatrice de Lima, à lui accorder rapidement des « autorisations de sortie ponctuelles » ; *souhaite* rester informé à cet égard ;
7. *regrette* que la sénatrice de Lima ne puisse toujours pas accéder à Internet, à la télévision et à la radio ni utiliser une tablette ou un ordinateur portable, ce qui faciliterait grandement son travail parlementaire ; *regrette* en outre que les autorités n'aient pas encore équipé sa cellule d'un climatiseur, conformément aux prescriptions de son médecin ; *espère sincèrement* que les autorités compétentes prendront les mesures nécessaires en ce sens tant que la sénatrice sera maintenue en détention ; et *souhaite* rester informé à cet égard ;
8. *considère* que les questions en cause dans cette affaire justifient une visite urgente de suivi par le Comité des droits de l'homme des parlementaires ; *prie* le Secrétaire général de solliciter l'appui des autorités parlementaires afin que cette visite puisse avoir lieu dès que possible ;
10. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
11. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Philippines

Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 203^{ème} session (Genève, 18 octobre 2018)⁵



Le sénateur philippin Antonio Trillanes arrive au Sénat, à Manille, le 25 septembre 2018. M. Trillanes, farouche opposant du Président Rodrigo Duterte, a été arrêté puis libéré sous caution dans le cadre d'une procédure qualifiée par le parlementaire de « défaillance de la démocratie ». Noel Celis / AFP

PHL-09 - Antonio Trillanes

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Arrestation et détention arbitraires**
- ✓ **Non-respect des garanties au stade de l'enquête**
- ✓ **Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression**

A. Résumé du cas

Le lieutenant de vaisseau Antonio Trillanes a été arrêté en juillet 2003 et accusé de tentative de coup d'Etat pour avoir participé aux événements connus sous le nom de « mutinerie de l'hôtel Oakwood » au cours de laquelle, ce même mois de juillet, plus de 300 militaires s'étaient rendus à l'hôtel Oakwood, à Makati, pour dénoncer la corruption régnant au sein de l'Armée philippine. Durant sa détention, il a été autorisé à se porter candidat aux élections sénatoriales de mai 2007 à l'issue desquelles il est arrivé en 11^{ème} position en nombre de suffrages, ce qui lui a permis d'être élu. En novembre 2007, après avoir quitté une audience judiciaire, il a pris la tête d'un autre soulèvement et occupé l'Hôtel Peninsula, à Manille, d'où il aurait appelé à l'éviction de la Présidente de l'époque, Mme Gloria Macapal Arroyo.

En novembre 2010, le Président Benigno Aquino III a émis la Proclamation N° 75, approuvée par les deux chambres du Congrès, portant amnistie du sénateur Trillanes et des autres personnes ayant participé au « siège d'Oakwood ». Sa libération est devenue définitive en janvier 2011 lorsqu'il a demandé et

Cas PHL-09

Philippines : Parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire appartenant à l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1) a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date de la plainte : septembre 2018

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : - - -
- Communication du plaignant (octobre 2018)
- Communication de l'UIP adressée au Président du Sénat : septembre 2018
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2018

⁵ La délégation des Philippines a émis des réserves sur cette décision.

obtenu une amnistie en vertu de ladite proclamation. En septembre 2011, les sections 148 et 150 des tribunaux d'instance régionaux de Makati ont par conséquent abandonné les poursuites pour coup d'Etat et rébellion dont le sénateur Trillanes faisait l'objet.

Toutefois, le 31 août 2018, le Président Duterte a décidé, par le biais de la Proclamation N° 572, que le sénateur Trillanes n'avait pas respecté les conditions de son amnistie et a ordonné son arrestation. Le sénateur Trillanes s'est mis sous la protection du Sénat jusqu'au 25 septembre 2018, date à laquelle la section 150 du tribunal régional d'instance chargée des poursuites initiales pour rébellion a émis un mandat d'arrêt à son encontre sur la base pratiquement des mêmes chefs d'accusation, ce qui a permis à la police de venir le chercher dans les locaux du Sénat. M. Trillanes a été libéré sous caution le même jour. La section 148 du tribunal régional d'instance chargée des poursuites initiales pour tentative de coup d'Etat devrait se prononcer prochainement sur la réouverture de l'affaire. Si elle décide de la rouvrir, le sénateur Trillanes sera immédiatement arrêté car il s'agit d'une infraction qui ne donne pas droit à une libération sous caution.

Le plaignant affirme que le sénateur a respecté toutes les conditions de son amnistie. Il a présenté des témoins et des documents écrits certifiant qu'il avait bien rempli et soumis sa demande d'amnistie et a reconnu sa culpabilité à l'endroit indiqué sur le formulaire pertinent. Les requérants ne possédaient pas tous une copie de leur formulaire de demande parce qu'ils n'avaient reçu qu'un seul exemplaire de ce formulaire qu'ils avaient rempli et soumis au Ministère de la défense nationale le même jour. Or le Ministre de la défense actuel aurait déclaré publiquement que les formulaires de demande en question sont tous introuvables.

D'après le plaignant, la Proclamation N° 572 du Président Duterte a été émise pour des raisons politiques et uniquement en réaction à l'opposition farouche du sénateur Trillanes au gouvernement actuel.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *constate avec une vive préoccupation* que le sénateur Trillanes fait de nouveau l'objet d'accusations de rébellion, voire de tentative de coup d'Etat, en relation avec les incidents qui se sont produits en 2003 et 2007, infractions pour lesquelles il a par la suite été amnistié en 2011, de même que toutes les autres personnes impliquées, ce qui est contraire au principe juridique selon lequel nul ne peut être jugé deux fois pour la même infraction ; *est vivement préoccupé* par le fait qu'en conséquence le sénateur Trillanes risque d'être bientôt arrêté ;
2. *crain*t que la remise en question soudaine de son amnistie, sept ans après l'achèvement de cette procédure d'amnistie, et le fait que la Proclamation N° 572 du Président Duterte porte exclusivement sur le cas du sénateur Trillanes alors que plusieurs autres personnes ont été également amnistiées en relation avec les mêmes événements, ne donnent du crédit à l'allégation selon laquelle il s'agit là d'une tentative délibérée pour réduire au silence le sénateur Trillanes ;
3. *souhaite* recevoir des autorités compétentes des informations détaillées sur les faits et les motifs juridiques justifiant la Proclamation N°572 ; *décide* d'envoyer un observateur de procès suivre de près le déroulement de la procédure judiciaire afin de vérifier qu'elle est conforme aux garanties internationales en matière de procès équitable ;
4. *estime* que les questions à l'examen justifient une visite urgente du Comité ; et *prie* le Secrétaire général de solliciter l'appui des autorités parlementaires afin que cette visite puisse avoir lieu dès que possible ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce personne susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Turquie

Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 203^{ème} session (Genève, 18 octobre 2018)⁶



Manifestantes tenant la photo de Figen Yüksekdağ lors du procès de la co-dirigeante du Parti démocratique populaire (HDP) pro-Kurde, devant le tribunal d'Ankara le 13 avril 2017 © Adem Altan/AFP

TUR-69 - Gülser Yıldırım (Mme)	TUR-90 - Pervin Buldan (Mme)	TUR-110 - Imam Taşçier
TUR-70 - Selma Irmak (Mme)	TUR-91 - Saadet Becerikli (Mme)	TUR-111 - Kadri Yıldırım
TUR-71 - Faysal Sariyildiz	TUR-92 - Sibel Yiğitalp (Mme)	TUR-112 - Lezgin Botan
TUR-72 - Ibrahim Ayhan	TUR-93 - Tuğba Hezer Öztürk (Mme)	TUR-113 - Mehmet Ali Aslan
TUR-73 - Kemal Aktas	TUR-94 - Abdullah Zeydan	TUR-114 - Mehmet Emin Adiyaman
TUR-75 - Bedia Özgökçe Ertan (Mme)	TUR-95 - Adem Geveri	TUR-115 - Nadir Yıldırım
TUR-76 - Besime Konca (Mme)	TUR-96 - Ahmet Yıldırım	TUR-116 - Nihat Akdoğan
TUR-77 - Burcu Çelik Özkan (Mme)	TUR-97 - Ali Atalan	TUR-117 - Nimetullah Erdoğan
TUR-78 - Çağlar Demirel (Mme)	TUR-98 - Alican Önlü	TUR-118 - Osman Baydemir
TUR-79 - Dilek Öcalan (Mme)	TUR-99 - Altan Tan	TUR-119 - Selahattin Demirtaş
TUR-80 - Dilan Dirayet Taşdemir (Mme)	TUR-100 - Ayhan Bilgen	TUR-120 - Sirri Süreyya Önder
TUR-81 - Feleknaş Uca (Mme)	TUR-101 - Behçet Yıldırım	TUR-121 - Ziya Pir
TUR-82 - Figen Yüksekdağ (Mme)	TUR-102 - Berdan Öztürk	TUR-122 - Mithat Sancar
TUR-83 - Filiz Kerestecioğlu (Mme)	TUR-103 - Dengir Mir Mehmet Fırat	TUR-123 - Mahmut Toğrul
TUR-84 - Hüda Kaya (Mme)	TUR-104 - Erdal Ataş	TUR-124 - Aycan Irmez (Mme)
TUR-85 - Leyla Birlik (Mme)	TUR-105 - Erol Dora	TUR-125 - Ayşe Acar Başaran (Mme)
TUR-86 - Leyla Zana (Mme)	TUR-106 - Ertuğrul Kürkcü	TUR-126 - Garo Paylan
TUR-87 - Meral Daniş Beştaş (Mme)	TUR-107 - Ferhat Encü	TUR-127 - Aysel Tuğluk (Mme)
TUR-88 - Mizgin Irgat (Mme)	TUR-108 - Hişyar Özsoy	TUR-128 - Sebahat Tuncel (Mme)
TUR-89 - Nursel Aydoğan (Mme)	TUR-109 - Idris Baluken	TUR-129 - Leyla Guven (Mme)

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Non-respect des garanties au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties au stade du procès et durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Arrestation et détention arbitraires

⁶ La délégation de la Turquie a émis des réserves sur cette décision.

Cas TUR-COLL-02

Turquie : Parlement Membre de l'UIP

Victimes : 60 parlementaires (17 parlementaires actuels et 43 anciens parlementaires), tous appartenant à l'opposition (34 hommes et 26 femmes)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 (c) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date de la plainte : juin 2016

Dernière décision de l'UIP : [mars 2018](#)

Mission de l'UIP : [février 2014](#)

Dernière audition devant le Comité :

Auditions de la délégation turque et du plaignant à la 139^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2018)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettres du Président du Groupe turc de l'UIP (mai 2018)
- Communication du plaignant : octobre 2018
- Communication de l'UIP : lettre adressée au Président de la Grande Assemblée nationale de Turquie (juillet 2018) et lettre adressée au Président du Groupe turc de l'UIP (septembre 2018)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2018

- ✓ **Mauvais traitements**
- ✓ **Atteinte à la liberté de mouvement**
- ✓ **Révocation abusive du mandat parlementaire**

A. Résumé du cas

Plus de 600 accusations d'actes criminels et de terrorisme ont été portées contre des parlementaires membres du Parti démocratique populaire (HDP) depuis le 15 décembre 2015 après l'adoption d'un amendement constitutionnel autorisant une levée en bloc de l'immunité parlementaire. Des centaines de procès à l'encontre de ces parlementaires et d'anciens parlementaires se déroulent actuellement dans toute la Turquie. Certains des parlementaires sont aussi toujours sous le coup d'anciennes accusations en relation avec le procès en première instance du KCK, qui est en cours depuis sept ans, tandis que d'autres doivent répondre d'accusations plus récentes. Dans ces autres cas, leur immunité parlementaire n'aurait pas été levée.

Au moins 20 parlementaires du HDP, dont onze femmes, ont été condamnés à des peines d'un an d'emprisonnement au minimum. L'exécution de ces peines n'a pas été reportée comme le prescrit l'Article 83 (3) de la Constitution. Début octobre 2018, neuf anciens parlementaires et un parlementaire nouvellement élu du HDP étaient toujours en détention dans les conditions restrictives applicables aux personnes soupçonnées de terrorisme (vidéo surveillance, confiscation de documents et de lettres, droit aux visites restreint, etc.). Aucun observateur étranger n'a été autorisé

à leur rendre visite en prison. Le parlement a par ailleurs mis fin au mandat de neuf parlementaires (dont cinq femmes).

Une parlementaire, Mme Yüksekdağ, coprésidente du HDP, a en outre été privée de sa qualité de membre et de ses fonctions de direction au sein du HDP et s'est vu interdire d'exercer une quelconque activité politique en application d'une condamnation judiciaire définitive. Mme Yüksekdağ fait toujours l'objet d'autres procédures pénales : un observateur judiciaire de l'UIP a assisté à son dernier procès à Ankara en septembre et décembre 2017 ainsi qu'en février, mai et septembre 2018. Son défenseur prépare actuellement ses arguments. La prochaine audience est fixée au 5 novembre 2018.

D'après le plaignant, outre des accusations fabriquées de toutes pièces, les parlementaires actuels et anciens du HDP font régulièrement l'objet de harcèlement et de violences verbales et physiques à l'extérieur et dans l'enceinte du parlement. L'impunité continue de régner à cet égard. Leur liberté de mouvement serait soumise à des restrictions et au moins 14 parlementaires auraient demandé l'asile politique à l'étranger. Cette situation ainsi que la multitude de procès dont ils font l'objet actuellement dans toute la Turquie, a limité leur capacité à se consacrer véritablement à l'exercice de leur mandat parlementaire.

Le plaignant affirme que l'objectif poursuivi par le parti au pouvoir par le biais de ces procès est d'exclure les Kurdes, ainsi que les autres peuples marginalisés représentés par le HDP, du parlement turc. Selon lui, les accusations portées contre les parlementaires du HDP sont dénuées de fondement et portent atteinte à leurs droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association. Le plaignant affirme que les preuves à charge versées aux dossiers des parlementaires en question concernent des déclarations publiques, des rassemblements et autres activités politiques pacifiques menées dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires et pour promouvoir le programme de leur parti politique. Ces activités consistaient notamment à servir d'intermédiaire entre le PKK et le Gouvernement turc dans le cadre du processus de paix qui s'est déroulé entre 2013 et 2015, à plaider publiquement en faveur de l'autonomie politique et à critiquer la politique menée par le Président Erdoğan en ce qui

concerne le conflit actuellement en cours dans le sud-est de la Turquie et à la frontière avec la Syrie (en dénonçant notamment les exactions commises par les forces de sécurité turques dans ce contexte). Selon le plaignant, ces déclarations, rassemblements et activités ne sauraient constituer des délits et relèvent de toute évidence de l'exercice des droits fondamentaux des parlementaires, et doivent être protégés à ce titre. Le plaignant affirme également que les garanties d'une procédure régulière ne sont pas respectées. Il ne croit pas que la procédure judiciaire soit actuellement menée de façon équitable, indépendante et impartiale. Le plaignant a fourni des informations nombreuses et détaillées à l'appui de ses allégations, y compris des extraits des actes d'accusation et des décisions judiciaires et le contenu exact des discours reprochés aux parlementaires, qui sont présentés comme preuve d'activités terroristes. Nombre de ces griefs font l'objet d'une requête à la Cour européenne des droits de l'homme, qui est en attente d'examen. La Cour a accepté que l'UIP intervienne dans la procédure en tant que tierce partie.

Les autorités turques rejettent fermement toutes ces allégations. Elles ont invoqué l'indépendance du pouvoir judiciaire et la nécessité de riposter aux menaces terroristes et contre la sécurité ainsi que la législation existante, y compris les décrets adoptés dans le cadre de l'état d'urgence, pour justifier la légalité des mesures prises. Elles ont fourni des renseignements détaillés sur « l'amendement constitutionnel provisoire » relatif à l'immunité adopté en mai 2016 par le parlement, qui permet de poursuivre les parlementaires de tous bords. Elles ont affirmé qu'aucune « chasse aux sorcières » n'est menée contre le HDP en Turquie ; que les femmes parlementaires ne sont pas particulièrement visées ; qu'il n'y a pas de question kurde en Turquie et qu'aucun conflit n'a lieu actuellement dans le sud-est de la Turquie ; qu'il y a cependant effectivement en Turquie un problème de terrorisme dont le PKK et ses « ramifications » sont parties prenantes ; que le HDP n'a jamais dénoncé publiquement les activités violentes du PKK ; que ses membres, y compris des parlementaires, ont fait de nombreuses déclarations à l'appui du PKK et de ses « ramifications » ; qu'ils ont assisté aux obsèques de membres du PKK qui avaient commis des attentats-suicides à la bombe, appelé la population à descendre dans la rue, ce qui avait donné lieu à de violents incidents qui avaient fait des victimes parmi les civils ; que ces faits dépassent les limites acceptables de l'exercice de la liberté d'expression ; que la Cour constitutionnelle a abouti aux mêmes conclusions dans trois affaires et que, dans d'autres affaires, les recours internes n'ont pas encore été épuisés ; que l'indépendance du pouvoir judiciaire et le principe de légalité en Turquie doivent être respectés. Les autorités ont apporté des précisions sur les chefs d'accusation et les procédures en cours mais n'ont pas répondu aux questions soulevées par le Comité des droits de l'homme des parlementaires en dépit de demandes réitérées à cet effet. Elles n'ont jamais fourni de copies des décisions judiciaires pertinentes.

Les autorités turques ont rejeté à deux reprises la demande du Comité visant à organiser une mission en Turquie au motif qu'elle « serait susceptible d'entraver le bon déroulement de la procédure judiciaire » et n'était pas jugée « appropriée ». Cette mission a été approuvée lors de la 138^{ème} Assemblée de l'UIP (mars 2018, Genève) à condition que la délégation ne cherche pas à rencontrer les parlementaires détenus ou les autorités judiciaires. Toutefois, en mai 2018, les autorités turques ont annulé la mission du Comité à la suite de l'annonce de la tenue d'élections anticipées en juin.

Des élections parlementaires et présidentielles anticipées ont eu lieu le 24 juin 2018. Les 600 sièges disponibles se sont répartis comme suit : 295 pour le parti au pouvoir Justice et développement (AKP), 49 pour le Parti nationaliste (MHP), 146 pour le Parti populaire républicain (CHP), 67 pour le HDP (contre 59 à l'élection précédente) et 43 pour le Parti Ivi. Seize des parlementaires du HDP faisant l'objet du cas à l'étude ont été réélus.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* le Groupe turc de l'UIP d'avoir fourni des informations et de s'être entretenu avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires des cas à l'étude et des préoccupations correspondantes lors de la 139^{ème} Assemblée de l'UIP, et *prend dûment note* du fait que les parties continuent d'avoir des positions et des vues divergentes sur la plupart des questions en cause ;

2. *se félicite* que les autorités turques aient autorisé l'observatrice de procès de l'UIP à assister aux audiences des 17 mai et 24 octobre 2018 concernant Mme Yüksekdağ ; *décide* de renouveler le mandat de l'observatrice de procès de l'UIP pour les audiences ultérieures, en particulier la prochaine, fixée au 5 novembre 2018 ; *attend avec intérêt* de recevoir à la prochaine Assemblée de l'UIP le rapport complet sur les audiences auxquelles elle aura assisté ;
3. *reste profondément préoccupé* par la situation des membres du HDP dont plusieurs ne sont plus parlementaires depuis les élections de juin 2018 ; *constate avec préoccupation* qu'en octobre 2018, au moins 20 d'entre eux étaient condamnés à des peines d'emprisonnement, neuf s'étaient vu retirer leur mandat parlementaire et 14 étaient partis en exil et avaient obtenu – ou demandaient – l'asile politique à l'étranger tandis que neuf d'entre eux étaient toujours en détention, notamment M. Selahattin Demirtaş, récemment condamné à une peine de près de cinq ans d'emprisonnement, ainsi que M. Sirri Süreyya Önder, à cause d'un discours sur la consolidation de la paix prononcé lors des célébrations du Newroz à Istanbul en mars 2013, qui avait été assimilé à de la propagande terroriste en dépit de son contenu apparemment pacifique ; *souhaite recevoir* des autorités d'autres informations sur les motifs de cette condamnation et une copie du jugement motivé ;
4. *ne comprend pas* sur quels faits et éléments de preuve reposent les accusations collectives de terrorisme portées contre les membres du HDP car elles concernent, semble-t-il, essentiellement des déclarations, la participation à des manifestations et à des obsèques et d'autres activités politiques menées par les parlementaires ; *rappelle* à cet égard ses préoccupations de longue date concernant le respect de la liberté d'expression et d'association dans le cadre de la législation antiterroriste et l'infraction d'appartenance à une organisation criminelle, et ses recommandations en la matière ;
5. *réaffirme* que les droits fondamentaux des parlementaires doivent être protégés en tout temps, que les parlementaires devraient pouvoir s'exprimer librement sans craindre de représailles, que l'immunité parlementaire est indispensable pour protéger les parlementaires contre des accusations motivées par des considérations politiques et aussi pour protéger l'indépendance et l'intégrité de l'institution du parlement dans son ensemble ; *condamne* la façon dont des parlementaires turcs ont été privés de leur immunité parlementaire à la suite de l'adoption, le 20 mai 2016, d'un amendement constitutionnel « provisoire » par la Grande Assemblée nationale de Turquie, qui a entraîné la suspension de la procédure ordinaire de levée de l'immunité et permis la levée en bloc de l'immunité de 139 parlementaires de tous partis politiques au total, dont 55 membres du HDP ; *réaffirme également* sa conviction de longue date que le parlement devrait consacrer suffisamment de temps à l'examen des demandes de levée de l'immunité parlementaire et appliquer les principes fondamentaux relatifs aux garanties d'une procédure régulière, ce qui suppose notamment d'entendre les parlementaires concernés, et que la décision de lever l'immunité parlementaire devrait toujours être prise à l'issue d'un vote du parlement sur chaque cas et reposer sur des allégations valables et crédibles étayées par des éléments de preuve solides ; *réaffirme encore* que ces conditions étaient d'autant plus importantes à un moment où la polarisation augmentait après le coup d'Etat manqué du 15 juillet 2016 et où la Grande Assemblée nationale de Turquie aurait dû vérifier scrupuleusement que les activités politiques pacifiques et légales des parlementaires turcs n'étaient pas présentées abusivement comme des éléments de preuve d'actes criminels et terroristes, alors que les procureurs et les juges chargés de ces affaires étaient massivement démis de leurs fonctions et accusés eux-mêmes de terrorisme et d'autres infractions pénales en relation avec l'affaire de l'organisation terroriste Fethullah Gülen (FETÖ) ;
6. *regrette vivement* que les autorités turques n'aient pas répondu à la nouvelle demande du Comité des droits de l'homme des parlementaires de pouvoir effectuer sa mission d'enquête, ce d'autant plus qu'elles contestaient l'objectivité de son évaluation mais ne lui permettaient pas de vérifier les faits sur place ; *continue de penser* qu'une mission du Comité en Turquie permettrait à l'UIP de mieux comprendre non seulement la situation des parlementaires actuels et anciens du HDP mais aussi la situation générale du pays sur le plan politique et en matière de sécurité et de droits de l'homme ; *est fermement convaincu* qu'une telle mission ne peut donner de bons

résultats que si la délégation est autorisée à rencontrer les parlementaires actuels et anciens détenus et les autorités judiciaires ; *engage* par conséquent les autorités turques à autoriser pour cette raison cette mission dans les meilleurs délais ;

7. *regrette en outre* que les autorités turques n'aient pas tenu le Comité informé des faits nouveaux concernant ce cas intervenus depuis la 138^{ème} Assemblée de l'UIP ni communiqué de nouvelles informations lors de l'audition tenue pendant la 139^{ème} Assemblée de l'UIP ; *relève* que la délégation a fait une déclaration détaillée devant le Comité mais ne lui a fourni aucune nouvelle information concrète par écrit alors que le HDP lui a fait parvenir une abondante documentation, y compris des copies de la plupart des décisions judiciaires rendues contre des parlementaires du HDP ; *prie* le Comité de procéder à une analyse approfondie de ces décisions et de lui rendre compte de ses constatations à la prochaine Assemblée de l'UIP ; *accueillera également avec satisfaction* toute information supplémentaire que les parties pourraient souhaiter communiquer pour faciliter l'évaluation du Comité ;
8. *appelle de nouveau* les parlements Membres de l'UIP, y compris les parlements membres du Groupe géopolitique des Douze Plus et les assemblées et associations parlementaires ayant le statut d'observateur permanent auprès de l'UIP actives dans la région à entreprendre des démarches utiles pour régler ce cas de toute urgence ; *compte également* sur l'assistance de toutes les organisations régionales et internationales compétentes ;
9. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes, de poursuivre ses efforts en vue d'organiser la mission demandée par le Comité et de futures missions d'observation de procès, et de faire en sorte que les décisions judiciaires communiquées au Comité soient traduites et analysées sans tarder ;
10. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Palestine/Israël

**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP
à sa 203^{ème} session (Genève, 18 octobre 2018)**



Ramallah, 15 avril 2015 - Des manifestants palestiniens brandissent des portraits du dirigeant du Fatah, Marwan Barghouti, durant la marche marquant l'anniversaire de son arrestation AFP Photo / Abbas Momani / AFP

PSE-02 – Marwan Barghouti

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Torture, mauvais traitement et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties au stade du procès

A. Résumé du cas

M. Barghouti, membre du Conseil législatif palestinien, a été arrêté le 15 avril 2002 à Ramallah par les forces de défense israéliennes et transféré dans une maison d'arrêt en Israël. Il a été accusé de meurtre, de tentative de meurtre et de liens avec des organisations terroristes. Son procès devant le tribunal du district de Tel Aviv s'est ouvert le 14 août 2002 et s'est achevé le 6 juin 2004, date à laquelle le tribunal a condamné M. Barghouti à cinq peines de réclusion à perpétuité et à deux peines de 20 ans d'emprisonnement. Les plaignants, qui ont soulevé une série d'objections juridiques à l'arrestation de M. Barghouti et à l'engagement de poursuites contre lui, allèguent qu'il a été maltraité, particulièrement pendant la première période de sa détention, et privé de l'assistance d'un avocat. Le Comité a confié à un expert en droit, Me Simon Foreman, le soin d'établir un rapport sur le procès. Dans son rapport, il est parvenu à la conclusion que « les nombreux manquements aux normes internationales (...) interdisent de conclure que M. Barghouti a bénéficié d'un procès équitable ».

Le 17 avril 2017, M. Barghouti a lancé une grève de la faim de grande envergure pour protester contre les conditions de

Cas PSE-02

Palestine/Israël : le Conseil législatif palestinien et le Parlement d'Israël sont membres de l'UIP.

Victime : un parlementaire appartenant à la majorité

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1) (b) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date de la plainte : avril 2002

Dernière décision de l'UIP : [octobre 2017](#)

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :
Audition du Président du groupe parlementaire du Fatah lors de la 139^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2018)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du chef de la délégation de la Knesset à l'Union interparlementaire (janvier 2018 septembre 2017)
- Communication du plaignant : octobre 2018
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : septembre 2018
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2018

détention abusives et inhumaines que les autorités israéliennes feraient subir aux détenus palestiniens. Plus de 1 000 détenus palestiniens se sont joints à M. Barghouti. La grève se serait achevée le 30 mai 2017 lorsque l'administration pénitentiaire israélienne a accepté de donner suite à certaines demandes formulées par les détenus.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *est extrêmement préoccupé* par le fait que M. Barghouti soit toujours incarcéré plus de 16 ans après son arrestation, sans aucune perspective de libération rapide ;
2. *réaffirme* sa position de longue date, à savoir que M. Barghouti a été arrêté et transféré sur le territoire israélien en violation du droit international, comme il ressort de l'argumentation juridique convaincante de M. Foreman dans son rapport ; que son procès n'a pas respecté les garanties d'une procédure équitable qu'Israël est tenu de respecter en tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et que sa culpabilité n'a jamais été établie ;
3. *demande par conséquent de nouveau* aux autorités israéliennes de libérer immédiatement M. Barghouti ;
4. *est impatient de recevoir*, compte tenu des précédentes préoccupations et de celles qui ont été exprimées par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies au sujet des conditions de détention des palestiniens dans les prisons israéliennes, des informations actualisées sur les conditions de détention actuelles de M. Barghouti, en particulier la fréquence et le type des visites auxquelles il a droit, et sur son accès à des soins médicaux ;
5. *renouvelle sa demande déjà ancienne* de pouvoir rendre visite à M. Barghouti ; *prie instamment* les autorités israéliennes d'examiner sérieusement cette demande ;
6. *regrette* que la délégation israélienne n'ait pas été en mesure de rencontrer les membres du Comité des droits de l'homme des parlementaires lors de la 139^{ème} Assemblée de l'UIP ; *prie* le Secrétaire général de continuer à dialoguer avec les autorités parlementaires et de prendre contact avec les autorités gouvernementales et administratives compétentes pour les inviter à fournir l'information demandée, y compris leurs vues sur la demande de visite ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Palestine/Israël

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 203^{ème} session (Genève, 18 octobre 2018)



Ahmed Sa'adat, leader du Front de libération de la Palestine, est escorté par la police des frontières israélienne jusqu'au tribunal militaire d'Ofer en Cisjordanie (au nord de Jérusalem) le 27 mars 2006. AFP Photo / Menahem Kahana

PSE-05 - Ahmad Sa'adat

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties au stade du procès

A. Résumé du cas

Le 14 mars 2006, M. Sa'adat, que les autorités israéliennes avaient mis en cause dans le meurtre de M. R. Zeevi, le Ministre israélien du tourisme, commis en octobre 2001, a été enlevé par les forces de défense israéliennes d'une prison de Jéricho et transféré à la prison d'Hadarim en Israël avec quatre autres prisonniers soupçonnés d'avoir participé au meurtre. Les autorités israéliennes ont conclu un mois plus tard qu'il n'y était pas mêlé et ont accusé du meurtre les quatre autres suspects. Par la suite, 19 autres chefs d'accusation ont été retenus contre M. Sa'adat, qui découlent tous de sa position dirigeante au sein du Front populaire pour la libération de la Palestine (FPLP), classé par Israël parmi les organisations terroristes, mais aucun n'a trait à une participation directe à des crimes de sang. M. Sa'adat a été condamné le 25 décembre 2008 à 30 ans d'emprisonnement. Au cours de sa détention, M. Sa'adat n'aurait pas reçu les soins médicaux dont il avait besoin ni de visites de sa famille. En mars et juin 2009, il avait été placé à l'isolement, ce qui l'avait poussé à observer une grève de la faim de neuf jours en juin 2009. Son isolement cellulaire, qui a duré trois ans, a pris fin en mai 2012.

En avril 2017, M. Sa'adat a pris part à une grève de la faim de grande envergure organisée par des détenus palestiniens pour

Cas PSE-05

Palestine/Israël : le Conseil législatif palestinien et le Parlement d'Israël sont affiliés à l'UIP

Victime : un parlementaire du Conseil législatif palestinien appartenant à la majorité

Plaignants qualifiés : section I.1) (b) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date de la plainte : juillet 2006

Précédente décision de l'UIP : [octobre 2017](#)

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :
Audition du Président du groupe parlementaire du Fatah lors de la 139^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2018)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettres du chef de la délégation de la Knesset à l'Union interparlementaire (janvier 2018 et septembre 2017)
- Communication du plaignant : octobre 2018
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : septembre 2018
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2018

protester contre leurs conditions de détention dans les prisons israéliennes. M. Sa'adat aurait été placé à l'isolement à la prison d'Ohlikdar.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *est extrêmement préoccupé* par le fait que, plus de 12 ans après son arrestation, M. Sa'adat est toujours détenu à la suite d'un procès politiquement motivé ; *réaffirme* à cet égard sa position de longue date selon laquelle l'enlèvement et le transfert de M. Sa'adat vers Israël n'étaient pas liés à l'accusation initiale de meurtre portée contre lui mais à ses activités de Secrétaire général du Front populaire de libération de la Palestine (FPLP) ;
2. *appelle de nouveau* les autorités israéliennes à le libérer sans attendre ;
3. *attend avec impatience* de recevoir, étant donné les précédentes préoccupations et celles qui ont été exprimées par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en mars 2018 quant aux conditions de détention des Palestiniens dans les prisons israéliennes, des informations actualisées sur les conditions de détention actuelles de M. Sa'adat, en particulier en ce qui concerne la fréquence et le type de visites auxquelles il a droit, et sur son accès à des soins médicaux ;
4. *renouvelle* sa demande déjà ancienne de pouvoir rendre visite à M. Sa'adat ; *prie instamment* les autorités israéliennes d'étudier sérieusement cette demande ;
5. *regrette* que la délégation israélienne n'ait pas été en mesure de rencontrer les membres du Comité des droits de l'homme des parlementaires lors de la 139^{ème} Assemblée de l'UIP ; *prie* le Secrétaire général de continuer à dialoguer avec les autorités parlementaires et de prendre contact avec les autorités gouvernementales et administratives compétentes pour les inviter à fournir l'information demandée, y compris leurs vues sur la demande de visite ;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Palestine/Israël

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 203^{ème} session (Genève, 18 octobre 2018)



Les parlementaires du Hamas Ahmed Attoun (à droite), Mohammed Totah (deuxième à partir de la droite) et Khaled Abu Arafa (à gauche) devant les bureaux de la Croix-Rouge internationale où ils vivent depuis 162 jours par crainte de leur expulsion par les autorités d'Israël, le 9 décembre 2010. AFP Photo/Marco Longari

Parlementaires en détention administrative :

PSE-57 - Hasan Yousef
PSE-82 – Khalida Jarrar

Parlementaires ayant été en détention administrative :

PSE-29 - Ahmad Attoun
PSE-32 - Basim Al-Zarrer
PSE-47 - Hatem Qfeisheh
PSE-61 - Mohammad Jamal Natsheh
PSE-62 - Abdul Jaber Fuqaha
PSE-63 - Nizar Ramadan
PSE-64 - Mohammad Maher Bader
PSE-65 - Azam Salhab
PSE-75 - Nayef Rjoub
PSE-84 - Ibrahim Dahbour
PSE-85 - Ahmad Mubarak
PSE-86 - Omar Abdul Razeq Matar
PSE-87 - Mohammad Ismail Al-Tal
PSE-89 - Khaled Tafesh
PSE-90 - Anwar Al Zaboun

Parlementaire qui ferait actuellement l'objet de poursuites pénales :

PSE-103 - Naser Abd Al Jawad

Cas PSE-COLL-01

Palestine/Israël : le Conseil législatif palestinien et le Parlement d'Israël sont membres de l'UIP

Victimes : 23 parlementaires appartenant à la majorité, dont une femme

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1) (d) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date de la plainte : juin 2014

Dernière décision de l'UIP : [octobre 2017](#)

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :
Audition du Président du groupe parlementaire du Fatah lors de la 139^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2018)

Suivi récent :

- Communications des autorités : lettres du chef de la délégation de la Knesset à l'Union interparlementaire (octobre et janvier 2018, septembre 2017)
- Communication du plaignant (octobre 2018)
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : septembre 2018
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2018

Parlementaires qui auraient fait l'objet de poursuites pénales au cours de ces dernières années :

PSE-28 - Muhammad Abu-Tair
PSE-78 - Husni Al Borini
PSE-79 - Riyadgh Radad
PSE-80 - Abdul Rahman Zaidan

Parlementaires qui se sont vus retirer leur permis de séjour à Jérusalem :

PSE-28 - Muhammad Abu-Tair
PSE-29 - Ahmad Attoun
PSE-30 - Muhammad Totah

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties au stade du procès
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement

A. Résumé du cas

Initialement, le cas concernait des parlementaires arrêtés mi-2006 par les forces de défense israéliennes en Cisjordanie occupée et à Jérusalem, et transférés dans des prisons israéliennes. Tous les parlementaires de la plateforme électorale Changement et réforme (Hamas) avaient été élus en janvier 2006. Le 25 septembre 2006, une cour d'appel militaire israélienne de Cisjordanie a annulé la décision de les remettre en liberté et a ordonné leur maintien en détention dans l'attente de leur jugement. Ils ont tous été accusés d'appartenir à une organisation terroriste, à savoir le Hamas, d'avoir agi au nom de cette organisation et de lui avoir rendu des services. La plupart ont été condamnés à des peines d'environ 40 mois d'emprisonnement et ont depuis été remis en liberté après avoir purgé leur peine. Au cours des années qui ont suivi, plusieurs d'entre eux ont été de nouveau arrêtés. La plupart ont été placés en détention administrative et certains ont fait l'objet de poursuites pénales. Actuellement, deux membres du Conseil législatif palestinien, à savoir M. Hasan Yousef et Mme Khalida Jarrar, sont en détention administrative et un autre parlementaire, M. Naser Abd Al Jawad, ferait l'objet de poursuites pénales.

M. Ahmad Attoun, qui a été libéré en février 2009, et MM. Muhammad Abu-Tair et Muhammad Totah, tous deux libérés en 2010, se sont vu retirer leur permis de séjour à Jérusalem et sont sous le coup d'une ordonnance d'expulsion.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* le chef de la délégation de la Knesset de sa dernière lettre ; *regrette* toutefois qu'elle ne traite pas directement des préoccupations soulevées par les cas ; *regrette par conséquent* d'autant plus que le chef de la délégation n'ait pas pu rencontrer le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 139^{ème} Assemblée ;
2. *note* que seuls deux membres du Conseil législatif palestinien sont en détention administrative, contre 10 lorsqu'il a rendu sa précédente décision sur ce cas en octobre 2017 ; *considère* toutefois qu'il ressort de l'historique du cas examiné que, même lorsqu'ils sont libérés, les membres du Conseil législatif palestinien ne sont pas à l'abri de nouvelles arrestations et peuvent être placés en détention administrative à tout moment pour une durée indéterminée, comme le montrent les prolongations répétées de la détention des deux membres du Conseil législatif palestinien ;

3. *demeure profondément préoccupé* à cet égard par le fait que les placements en détention administrative reposent souvent sur des preuves confidentielles, comme le reconnaissent les autorités israéliennes ; *croit comprendre* que les normes applicables et la jurisprudence de la Cour suprême prévoient des garanties contre l'utilisation abusive de ce type de détention ; *souligne* néanmoins que les choses sont très différentes dans la pratique en raison essentiellement de l'absence de possibilité effective pour les détenus de se défendre eux-mêmes, ce qui ouvre la voie à des traitements arbitraires ;
4. *souligne* que les mécanismes et les organes de protection des droits de l'homme des Nations Unies n'ont eu de cesse d'exprimer leur vive préoccupation quant à l'utilisation généralisée de la détention administrative par les autorités israéliennes, notamment tout dernièrement le Conseil des droits de l'homme dans une résolution de mars 2018 ; *souligne également* que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a demandé aux autorités israéliennes dans ses observations finales de 2014 sur la situation en Israël, de mettre fin à la pratique de la détention administrative et à l'utilisation de preuves secrètes dans les procédures administratives, tout en veillant à ce que les personnes visées par une ordonnance de placement en détention administrative soient inculpées rapidement d'une infraction pénale ou remises en liberté ;
5. *appelle par conséquent une fois de plus* les autorités israéliennes à mettre fin à la pratique de la détention administrative et à utiliser la procédure pénale de droit commun pour justifier la détention;
6. *note* l'absence totale d'information sur les raisons pour lesquelles M. Naser Abd Al Jawad a été détenu, apparemment en application de la procédure pénale de droit commun ; *souhaite* recevoir des renseignements des autorités israéliennes sur les faits qui lui sont reprochés et le fondement juridique de son arrestation, sur le fait de savoir si des accusations ont été portées contre lui et, dans l'affirmative, si un procès est en cours, ainsi que des informations sur ses conditions de détention ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Palestine

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 203^{ème} session (Genève, 18 octobre 2018)



Mohamed Dahlan, ancien Ministre palestinien de la sécurité (à gauche) s'entretient avec des journalistes devant les locaux de l'Organisation de libération de la Palestine, le 8 novembre 2004. AFP Photo/Jamal Aruri

PSE-91 – Mohammad Yusuf Chaker Dahlan

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Non-respect des garanties au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties au stade du procès

A. Résumé du cas

M. Mohammad Yusuf Chaker Dahlan, membre du Conseil législatif palestinien (CLP), a été privé de son immunité parlementaire et aurait fait l'objet d'une procédure arbitraire suite à l'enquête ouverte contre lui par le Procureur général, le 3 janvier 2012, pour des faits présumés de corruption et de détournement de fonds publics. Sur demande du Procureur général, le Président de l'Autorité nationale palestinienne (ANP), Mahmoud Abbas, a adopté le même jour une décision ordonnant la levée de l'immunité parlementaire de M. Dahlan par décret. Avant la levée de son immunité parlementaire, en octobre 2011, M. Dahlan avait été exclu de son parti, le Fatah, parce qu'il était visé par des allégations de corruption et de tentative de coup d'état.

En 2013, le Procureur a porté des accusations de diffamation et d'outrage envers les institutions de l'État contre M. Dahlan, qui avait critiqué les services de sécurité palestiniens. Le 6 mars 2014, le tribunal de première instance de Ramallah a condamné M. Dahlan par contumace à une peine de deux ans d'emprisonnement pour diffamation. M. Dahlan a été condamné par le tribunal anti-corruption, le 7 décembre 2016,

Cas PSE-91

Palestine : le Conseil législatif palestinien est membre de l'UIP.

Victime : un parlementaire du Conseil législatif palestinien appartenant à la majorité

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1) (a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date de la plainte : octobre 2017

Dernière décision de l'UIP : [janvier 2018](#)

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :

Audition du Président du groupe parlementaire du Fatah à la 139^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2018)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Président du Conseil national palestinien (août 2018)
- Communication du plaignant : septembre 2018
- Communication de l'UIP adressée au Président du Conseil national palestinien : septembre 2018
- Communication de l'UIP adressée au

à une peine de trois ans d'emprisonnement et à une amende de 16 millions de dollars des Etats-Unis. M. Dahlan s'est volontairement exilé aux Émirats arabes Unis (Abu Dhabi), où il réside depuis 2011 et il lui est impossible de se rendre en Palestine, où il risque la prison. Selon certaines informations, il a été victime d'actes d'intimidation qui ont fait suite à diverses campagnes de dénigrement organisées par le Fatah en Palestine à son encontre.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* la délégation palestinienne et M. Azzam Al-Ahmad, chef du groupe parlementaire du Fatah, pour les informations communiquées lors de l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 139^{ème} Assemblée de l'UIP ;
2. *note* que la situation exceptionnelle dans laquelle se trouve le CLP complique singulièrement la protection de l'immunité parlementaire dans la pratique ; *est néanmoins vivement préoccupé* par la levée de l'immunité parlementaire de M. Dahlan en application d'un décret présidentiel ; *note* que M. Dahlan a épuisé tous les recours internes disponibles pour contester la décision du Président et que, nonobstant les irrégularités procédurales alléguées par le plaignant et qui ont été constatées dans des décisions de justice, la Cour de cassation a rejeté son pourvoi et confirmé la levée de son immunité ; *note également avec préoccupation* que le décret présidentiel a été confirmé par un arrêt de la Cour constitutionnelle créée par le Président en 2016 ;
3. *souligne* les graves irrégularités procédurales et juridiques signalées par le plaignant qui auraient entaché les procès de M. Dahlan pour diffamation et corruption ; plus précisément le fait que M. Dahlan a été condamné pour diffamation en 2014 alors qu'il bénéficiait toujours de l'immunité parlementaire puisque l'affaire était en suspens devant le tribunal et que les tribunaux de première et deuxième instance avaient abandonné les accusations de corruption en 2015, considérant que l'immunité parlementaire de M. Dahlan était toujours valable ;
4. *note* qu'une partie de la controverse soulevée par le cas examiné trouve son origine dans les interprétations divergentes de l'article 43 de la Loi fondamentale palestinienne ; *note* que l'immunité de M. Dahlan a été levée en 2012, six ans après les faits de corruption présumés, ce qui porte le plaignant à douter du caractère urgent de la décision présidentielle ; *rappelle* qu'en vertu de l'article 43 susmentionné « le Président de l'Autorité nationale [palestinienne] a le droit, en cas de nécessité et si le Conseil législatif n'est pas en session, de prendre des décrets qui ont force de loi. Ces décrets sont présentés à la première session du Conseil législatif [palestinien] qui suit leur publication, sinon ils cessent d'avoir force de loi. Si ces décrets sont présentés au Conseil législatif, comme indiqué ci-dessus, mais que celui-ci ne les approuve pas, ils cessent d'avoir force de loi. » ;
5. *espère sincèrement* que le CLP pourra se réunir prochainement et protéger, en tant qu'institution, ses propres membres contre d'éventuelles représailles, comme le prévoit l'article 43 de la Loi fondamentale palestinienne ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Palestine

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 203^{ème} session (Genève, 18 octobre 2018)



Abdul Hamid Al-Alia © Photo courtoisie / Famille Al-Alia



Ashraf Jumaa © Photo courtoisie / Famille Ashraf Jumaa

PSE-88 - Najat Abu Bakr (Mme)
PSE-92 - Shami Al-Shami
PSE-93 - Nasser Juma
PSE-94 - Jamal Tirawi
PSE-95 - Nayema Sheikh Ali (Mme)
PSE-96 - Rajai Mahmoud Baraka
PSE-97 - Yahya Mohammad Shamia
PSE-98 - Ibrahim Al Masdar
PSE-99 - Ashraf Jumaa
PSE-100 - Majid Abu Shamala
PSE-101 - Abdul Hamid Al-Alia
PSE-102 - Alaa Yaghi

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Menaces, actes d'intimidation

A. Résumé du cas

Le plaignant affirme que les 12 parlementaires, tous membres du Fatah, ont été privés de leur immunité parlementaire par une décision prise en décembre 2016 par le Président palestinien M. Abbas pour permettre au ministère public d'engager des poursuites pénales à leur encontre. Le plaignant affirme également

Cas PSE-COLL-02

Palestine : le Conseil législatif palestinien est membre de l'UIP

Victimes : 12 parlementaires du Conseil législatif palestinien appartenant à la majorité (10 hommes et deux femmes)

Plaignants qualifiés : section I.1) (a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date de la plainte : janvier 2018

Dernière décision de l'UIP : [janvier 2018](#)

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :

Audition du président du groupe parlementaire du Fatah lors de la 139^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2018)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Président du Conseil national palestinien : août 2018
- Communication du plaignant : septembre 2018
- Communication de l'UIP adressée au Président du Conseil national palestinien : septembre 2018
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : septembre 2018

que la décision de l'Autorité palestinienne de lever l'immunité des parlementaires leur a été communiquée verbalement et qu'ils n'ont jamais reçu aucune décision écrite justifiant cette mesure.

Le plaignant affirme en outre que les parlementaires ont également été privés de leur salaire, dont le versement a été interrompu sans avis préalable le 6 juin 2017 sur instruction du Ministre des finances. Selon le plaignant, le non-versement de leur salaire a été la conséquence de l'exercice légitime de leur mandat parlementaire et de leur liberté d'opinion, ainsi que de la dénonciation d'affaires de corruption supposées au sein du Fatah, le parti au pouvoir. Certains parlementaires, dissuadés par le manque d'indépendance et les décisions arbitraires des tribunaux nationaux, ont renoncé à porter plainte devant cette juridiction.

C'est en grande partie à cause de divisions internes que le Conseil législatif palestinien n'a pas été en mesure de se réunir depuis 2007. Ses membres continuent toutefois, chacun de leur côté, de s'acquitter de leurs fonctions du mieux qu'ils peuvent.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

1. *remercie* la délégation palestinienne et à M. Azzam Al-Ahmad, chef du groupe parlementaire du Fatah, des informations qu'ils ont communiquées pendant l'audition tenue par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 139^{ème} Assemblée de l'UIP ;
2. *demeure* préoccupé par le fait que l'immunité parlementaire des membres du Conseil législatif palestinien (CLP) a été levée en application d'une décision présidentielle, ce qui va à l'encontre du but même de la procédure de levée de l'immunité parlementaire qui est de protéger l'institution parlementaire et ses membres contre d'éventuels empiètements sur leurs attributions et privilèges par d'autres branches du pouvoir de l'Etat ; *prend néanmoins acte* de la situation exceptionnelle dans laquelle se trouve le CLP qui complique singulièrement la protection de l'immunité parlementaire dans la pratique ; *espère sincèrement* que le CLP pourra rapidement siéger à nouveau et défendre activement, en tant qu'institution, les droits de ceux qui l'ont élu et protéger ses propres membres contre de possibles représailles pour leurs travaux ;
3. *regrette vivement* que les 12 parlementaires continuent de ne pas toucher leur indemnité et que les allégations de violations du droit à la liberté de circulation des plaignants subsiste ; *est préoccupé* par le fait que M. Abu Shamala ne soit pas en mesure d'obtenir le renouvellement de son passeport diplomatique étant donné que sa demande aurait été rejetée par les autorités compétentes qui n'auraient fourni aucune justification ; *rappelle* que les 12 parlementaires ont déposé plusieurs plaintes auprès des autorités judiciaires ; *espère sincèrement* que les tribunaux se prononceront sans tarder sur ces plaintes en toute indépendance et de façon équitable ; *ne doute pas* que le parlement suivra la question et qu'il fournira, si nécessaire, une aide aux parlementaires pendant la procédure ;
4. *se déclare de nouveau préoccupé* par la levée de l'immunité des 12 parlementaires en application d'une décision présidentielle, ce qui irait à l'encontre du principe de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance du parlement ; *ne comprend pas* pleinement les motifs légaux justifiant cette décision ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.